



TRADE AND DEVELOPMENT BANK GROUP
GROUPE DE LA BANQUE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT

Charter of the Eastern and Southern African Trade and Development Bank

I hereby certify this as being a true copy of
the original document
Tom Mzumara / 01/01/2020
Tom Mzumara
Group Corporate Secretary
Eastern and Southern African Trade and Development Bank
www.tdbgroup.org

CONTENTS

Article

Preamble	4	26. Board of Governors - Composition and Functions	22
1. Definitions	5	27. Board of Directors - Composition and Functions	23
2. Establishment of the Bank, Group and Subsidiaries	6	28. Procedures of the Board of Directors	25
3. Membership of the Bank	7	29. Voting	26
4. Objectives of the Bank	7	30. Group President and Managing Director and Management of TDB Group	26
5. Authorised Capital Stock, Allocation of Shares, Register of Shareholders and Share Certificates	8	31. Prohibition of Political Activity	28
6. Subscription of Shares	10	32. Principal Offices and Offices of the Bank	29
7. Payment of Subscriptions and Outstanding Obligations	11	33. Channels of Communications and Depositories	29
8. Ordinary Capital Resources	13	34. Working Languages	29
9. Trade Financing Fund	13	35. Accounts and Reports	30
10. Special Funds	13	36. Withdrawal of Members	30
11. Use of Resources	14	37. Suspension of Membership	30
12. Ordinary Trade Finance and Special Operations	14	38. Settlement of Accounts	31
13. Methods of Operation	15	39. Termination of Operations	33
14. Limitations on Operation	16	40. Liability of Members and Payment of Claims	33
15. Provision of Currencies for Loans and Other Financial Transactions	16	41. Distribution of Assets	33
16. Operating Principles	17	42. Judicial Proceedings	34
17. Terms and Conditions for Direct Loans and Guarantees	18	43. Status, Capacity, Immunities and Privileges	34
18. Defaults on Loans and Methods of Meeting Liabilities of the Bank	19	44. Amendment of the Charter	36
19. Commission on Fees	19	45. Interpretation or Application	36
20. Special Reserve	19	46. Interpretation of the Charter and Settlement of Disputes	37
21. Borrowing, Investment and Other Powers of the Bank	20	47. Power to Make Regulations	37
22. Allocation of Net Income	20	48. Final Provisions	37
23. Notice to be Placed on Securities	21	49. Commencement of Operations	38
24. Currencies	21		
25. Organisation and Management	22		

Addendum

Annexure A - Group Corporate Secretary's Note	39
Annexure B - Amendments and Repeals	40

CHARTER OF THE EASTERN AND SOUTHERN AFRICAN TRADE AND DEVELOPMENT BANK

WHEREAS Chapter Nine of the Treaty for the Establishment of the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States makes provision for the establishment of the Eastern and Southern African Trade and Development Bank;

WHEREAS in exercise of the powers conferred upon it by Articles 32 and 34 of the said Treaty the Authority of the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States in its Third Meeting directed that the Bank should be established without further delay;

AND WHEREAS at the Sixth Meeting of the Council of Ministers of the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States members of the Council were duly authorised by their respective Heads of State and Government to adopt the Charter of the Bank.

NOW therefore the Council of Ministers of the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States **HEREBY AGREES AS FOLLOWS:**

Article 1: Definitions

In this Charter:

'African Institution' means any regional African institution which is managed or controlled by more than one African state and having no private shareholding, or its Designated Institution. For the purposes of this definition, 'managed or controlled' means the possession – through the cumulative ownership of a simple majority of the voting stock of such an institution – of the power to direct, or cause the direction of, its management and policies;

'Authority' means the Authority of the Common Market established under Article 7 of the Treaty;

'Bank' means the Eastern and Southern African Trade and Development Bank established by Article 2 of this Charter;

'Chief Executive' means a chief executive (or equivalent) of (i) a Strategic Business Unit of the Bank or a Subsidiary appointed in accordance with Article 30(7) of the Charter or (ii) such entity as may be determined by authority of the Board of Governors;

'Common Market' means the Common Market of Eastern and Southern Africa established by Article 1 of the Treaty;

'Council' means the Council of Ministers of the Common Market established by Article 7 of the Treaty;

'Deputy Group Managing Director' means any Deputy Group Managing Director of TDB Group appointed pursuant to Article 30(7) of the Charter;

'Designated Institution' means the central bank, sovereign wealth fund or any other state-owned agency;

'East African Community' or **'EAC'** means the community established pursuant to the treaty dated 30 November 1999;

'Eligible Member State' means any country which has the status of membership of, or any country which is eligible to join the membership of, any of the Regional Economic Communities (RECs) or any other African country that borders a Member State;

'Group Corporate Secretary' means the Group Corporate Secretary of TDB Group appointed pursuant to Article 30(7) of the Charter;

'Group General Counsel' means the Group General Counsel of TDB Group appointed pursuant to Article 30(7) of the Charter;

'Group President and Managing Director' means the Group President and Managing Director of TDB Group appointed pursuant to Article 26 of the Charter;

'Group Vice President' means a Group Vice President of TDB Group appointed in accordance with Article 30(7) of the Charter;

‘Intergovernmental Authority on Development’ or **‘IGAD’** means a REC for countries from the Horn of Africa, the Nile Valley and the African Great Lakes created in 1996 as a successor to the Intergovernmental Authority on Drought and Development that was established in 1986;

‘Institution’ includes, for the avoidance of doubt, unregistered or unincorporated associations or trusts whether established by the law of any state or by any institution of the Common Market;

‘Member’ means a member of the Bank as defined in Article 3 of this Charter and who is also a Shareholder;

‘Member Country’ means a country which is a Member but which may not be a Member State;

‘Member State’ means (i) any country which is an Eligible Member State, has acceded to the Charter and membership of the Bank, and is a Shareholder or (ii) any country which is not an Eligible Member State, has been exceptionally approved by the Board of Governors to join the membership of the Bank, has acceded to the Charter and membership of the Bank, and is a Shareholder;

‘Preferential Trade Area’ means the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States established by Article 1 of the PTA Treaty;

‘PTA Treaty’ means the treaty for the establishment of the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States which entered into effect on 2 September 1982;

‘Regional Economic Communities’ or **‘RECs’** means the various groupings of countries into regional blocs consisting of the Common Market, EAC, IGAD and SADC or any such other regional organisation as may be specified by the Board of Governors from time to time taking into account the objectives of the Bank and the treaties establishing or otherwise affecting it;

‘Shareholder’ means a Member which has subscribed to the capital stock of the Bank or otherwise a holder of Class C shares only;

‘Southern African Development Community’ or **‘SADC’** means the community established pursuant to the treaty signed on 17 August 1992;

‘Subsidiary’ means a subsidiary of TDB Group established pursuant to Article 32 of the Charter;

‘TDB Group’ has the meaning ascribed to it in Article 2(3) of the Charter;

‘Treaty’ means the treaty establishing the Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA), and which on entry into force on 8 December 1994 repealed and replaced the PTA Treaty; and

‘Vice President’ means a Vice President appointed in accordance with Article 30(7) of the Charter.

Article 2: Establishment of the Bank, Group and Subsidiaries

1. There is hereby established the Eastern and Southern African Trade and Development Bank.
2. The Bank shall operate in accordance with the provisions of this Charter.
3. The Eastern and Southern African Trade and Development Bank together with the Subsidiaries,

may be referred to as the Eastern and Southern African Trade and Development Bank Group or ‘TDB Group’ in short.

Article 3: Membership of the Bank

1. The membership of the Bank shall be composed of and opened to:
 - i. Member States (or their Designated Institutions);
 - ii. African Institutions;
 - iii. other African and non-African states (or their Designated Institutions); and
 - iv. any African or non-African public Institution with no private shareholding.
2. The terms and conditions governing eligibility for each membership shall be determined by the Board of Governors which shall approve the membership of any state (other than the Eligible Member States) or other Institution.

Article 4: Objectives of the Bank

The objectives of the Bank shall be, among other things, to:

- a. provide financial and technical assistance to promote the economic and social development of Member States, taking into account the prevailing varying economic and other relevant conditions within the Member States;
- b. promote the development of trade among the Member States conducted in accordance with the provisions of the Treaty by financing, where appropriate, activities related to such trade;
- c. further the aims of Member States by financing, wherever possible, projects designed to make the economies of the Member States increasingly complementary to each other;
- d. supplement the activities of national development agencies of the Member States by joint financing operations and by the use of such agencies as channels for financing specific projects;
- e. co-operate, within the terms of this Charter, with other institutions and organisations, public or private, national or international, which are interested in the economic and social development of the Member States; and
- f. undertake such other activities and provide such other services as may advance the objectives of the Bank which for the avoidance of doubt and without limiting the generality of the foregoing includes the provision of finance to, and the making of investments in, any African or non-African public or private Institution or corporate, whether or not the same is a Member, where the Board of Directors is of the view that to do so may advance the objectives of the Bank.

Article 5: Authorised Capital Stock, Allocation of Shares, Register of Shareholders and Share Certificates

1. The authorised capital stock of the Bank shall be United States Dollars six billion two hundred thirty-four (US\$6,000,000,234).
 2. The authorised capital stock of the Bank shall be divided into (i) 176,468 Class A shares having a par value of United States Dollars twenty-two thousand six hundred sixty-seven (US\$22,667) each, (ii) 220,585 Class B shares having a par value of United States Dollars four thousand five hundred thirty-three and forty cents (US\$4533.40) each and (iii) 220,585 Class C shares having a par value of United States Dollars four thousand five hundred thirty-three and forty cents (US\$4533.40) each, which shall be available for subscription by Members in accordance with the provisions of paragraph 3(A) of this Article, and Articles 3 and 6 of this Charter:
 - a. Class 'A' shares shall be offered, allotted and issued to (i) all existing Members of the Bank; (ii) Member States or their Designated Institutions; (iii) African Institutions; (iv) other African states or non-African states or their Designated Institutions; (v) such other entities that the Board of Governors will deem fit and necessary for the said purpose and in all cases shall be divided into one-fifth payable and four-fifths callable;
 - b. Class 'B' shares shall be offered, allotted and issued to (i) holders of Class A shares or any person eligible to hold Class A shares; (ii) any African or non-African public Institution; (iii) such other entities that the Board of Governors will deem fit and necessary for the said purpose and in all cases shall be payable in full; and
 - c. Class 'C' shares may be offered, allotted and issued to such entities (including sovereigns) or such Institutions as the Board of Governors may deem fit and necessary for the said purpose and on terms not inconsistent with the Charter and approved by the Board of Directors from time to time.
 3. Subject to this Article 5 and Article 6, any person eligible to be a Member may subscribe to Class A, Class B and Class C shares.
- 3(A) Member States shall, at all times, collectively hold the majority of shares allotted and issued under the capital stock of the Bank, provided always that:
- i. Members other than Member States which are members of the Common Market shall not hold more than two-fifths of the total authorised capital stock of the Bank comprising Class A and Class B shares; and
 - ii. Member States which are not Eligible Member States may hold Class A shares of the capital stock of the Bank or a combination of Class A and B shares of the capital stock of the Bank equivalent, in each case, to an amount which may be determined by the Board of Governors on a case-by-case basis.
4. The Bank shall keep and maintain a Register of Shareholders which shall be open for inspection by Shareholders. The Register of Shareholders shall contain such particulars as the Board of Directors may from time to time prescribe. It shall be maintained at any of the offices of the Bank or at any other place or in such manner as may be determined by the Board of Directors.

5. Every Shareholder shall be entitled, without payment of a fee but after full payment of the payable portion of the value of the share, to receive one certificate for all its shares or several certificates each for one or more of its shares. Every certificate shall be under the seal of the Bank and shall specify the shares to which it relates, and the amount paid up thereon.
 6. The authorised capital stock of the Bank may be increased by resolution of the Board of Governors approved by a vote representing a majority of the total voting power of the Shareholders.
 7. Without prejudice to the terms of Article 38, the Bank shall have the right to repurchase its Class A shares, Class B shares or Class C shares and hold treasury stock in such limited circumstances as may be determined by the Board of Directors from time to time provided that:
 - i. such treasury stock shall not, at any given time, represent more than five percent (5%) of the Bank's total issued and subscribed capital; and
 - ii. any shares repurchased by the Bank, whether under this Article 5 or Article 38, shall be held as treasury stock if the purchase has been funded out of the resources of the Bank that would otherwise have been available to pay dividends. If the purchase of shares has been funded out of other resources of the Bank then the shares shall be cancelled and the capital of the Bank reduced by the nominal amount of the shares cancelled.
- 7(A) Class C shares may, pursuant to Article 36(4), be redeemed at the option of the Bank to be held as treasury stock on terms and conditions determined by the Board of Directors.
8. Any shares held as treasury stock will be held and dealt with by the Bank on the following basis:
 - i. the treasury stock shall be held in the name of the Bank and noted as such on the register of Shareholders but the Bank shall not be entitled to exercise any rights in respect of the treasury stock (including the right to vote) save as specified in this Article.
 - ii. the Bank shall not be entitled to any dividend or other distribution in respect of treasury stock but the Bank shall not be required to meet any calls for further subscriptions of capital or to meet any unpaid amount in respect of the treasury stock.
 - iii. the Bank may cancel any treasury stock at any time and upon cancellation the Bank's capital shall be reduced by the nominal amount of the shares cancelled.
 - iv. the Bank may sell treasury stock on such terms as it may then decide save that such sale must be for cash or a cash equivalent (which may include transferring them into an employee share scheme as part of the Bank's contribution to that scheme). Any such sale shall not be subject to any rights of pre-emption that other Shareholders may have. When shares are sold for cash or cash equivalent then any amount up to and including the price paid by the Bank on the original repurchase shall represent a realised profit and any excess shall be posted to such share premium or other account as may be maintained by the Bank.

Article 6: Subscription of Shares

1. Each Member State shall subscribe initially for Class A Shares on the basis of a formula to be determined by the Board of Governors.
2. Members of the Bank other than Eligible Member States shall subscribe to the shares of the capital stock of the Bank on the basis to be determined by the Board of Governors.
3. No Member and Members associated with that Member, shall be entitled to hold in aggregate more than fifteen percent (15%) of the total issued, subscribed and paid-in capital stock of the Bank comprising either Class A shares or Class B shares or both Class A and Class B shares. For the avoidance of doubt, this includes both holdings of Class A shares and Class B shares.
4. If the authorised capital stock of the Bank is increased, the following provisions shall apply:
 - a. subject to the provisions of this Article, subscriptions to any increase of the authorised capital stock shall be subject to such terms and conditions as the Board of Governors shall determine;
 - b. the Member States shall subscribe to the increased capital stock in accordance with the criteria laid down by the Board of Governors for making initial capital allocations;
 - c. each Shareholder, other than a Member State, shall be given a reasonable opportunity to subscribe to a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which the paid-up amount of its stock bears in relation to the total paid up amount of the subscribed capital stock immediately prior to such increase:

provided that no such Member shall be obliged to subscribe to any part of an increase of capital stock; and

provided further that the provisions of sub-paragraphs (b) and (c) of this paragraph shall not apply in respect of any increase or portion of an increase in the authorised capital stock which is intended solely to give effect to determinations of the Bank under paragraph 3 of this Article.

5. Class A, B and C Shares shall be issued at par plus any appropriate premium as may be required by the Board of Directors based on a valuation methodology recommended by an independent accounting firm of high repute and adopted by the Board of Directors from time to time.
6. Subject to Article 7(7(B)), shares of the capital stock of the Bank shall not be pledged or encumbered in any manner whatsoever and they shall be transferable only subject to the provisions of this Charter and, without prejudice to Article 36(4), to the approval of the Board of Governors.
7. The liability of the Members on shares shall be limited to the unpaid portion of the issue price of the shares.
8. No Member shall be liable, by reason only of its membership of the Bank, for obligations of the Bank.

Article 7: Payment of Subscriptions and Outstanding Obligations

1. Subject to the provisions of this Charter and any regulations supplemental to it, payment of the amount subscribed to the paid-in capital stock of the Bank shall be made on terms and conditions as shall be determined by the Board of Governors from time to time.
2. The payment of each installment of subscriptions by Members to the original paid-in capital stock shall be made in convertible currencies.
3. Member States shall provide the Bank with irrevocable promissory notes or other instruments issued by the government of that Member State, which may or may not, at the discretion of the Board of Governors, be avalised by the central bank of that Member State representing the amount of any unpaid installment whether or not then due from that Member State on any Class A share and payable on the due date of each future capital installment. Payment of the amount subscribed by subscribers of Class B shares shall be paid in full within 90 days from the date of subscription.
4. Payment of the amount subscribed on callable shares in the capital stock of the Bank shall be subject to call on the recommendations of the Board of Directors to the Board of Governors from time to time but such calls shall only be made as and when the amount thereof shall be required by the Bank:
 - a. to repay monies raised by the Bank in capital markets borrowed or otherwise acquired by the Bank for the purpose of making or participating in loans; and
 - b. to pay or repay any loan or loans guaranteed in whole or in part by the Bank in furtherance of its objectives.
5. In the event of a call being made in terms of paragraph 4 of this Article, payment may be made as decided by the Bank in convertible currency or in the currency required to discharge the obligations of the Bank for the purposes of which the call is made. Calls on unpaid subscriptions shall be uniform in percentage on all callable shares. In the event that a call is made on the Class A shares then the voting rights attached to each Class A share shall be increased following full payment of the call so that the voting rights of each Class A share represents the same proportion as against a Class B share as the capital paid up on each Class A and Class B share.
6. The Board of Directors shall determine the place of any payment of subscriptions.
7. If there is a capital call on the Class A shares under paragraphs 4 and 5 of this Article or a general capital increase by way of a further issue of Class A shares, then the Bank shall make available for issue to Class B shareholders such number of Class B shares which if subscribed will enable the Class B shareholders to maintain in aggregate the same voting proportion as against the Class A shareholders as existed immediately prior to the said capital call or general capital increase. The authorised share capital of the Bank shall be increased automatically to accommodate any such further issue of Class B shares notwithstanding paragraph 6 of Article 5.

- 7(A) (1) If a Member fails to fulfill any of its obligations to the Bank as set out in this Article 7, the Bank may, at any time thereafter, during such time as any such obligations remain unfulfilled, serve a notice on the said Member requiring the immediate fulfilment of such obligations, together with any interest which may have accrued on any payment obligations at the rate determined by the Board of Governors.
- (2) The notice shall name a further day (not earlier than the expiration of fourteen (14) days from the date of service of the notice) on or before which the obligation required by the notice is to be fulfilled, and shall state that in the event of non-fulfilment at or before the time appointed the corresponding shares in respect of which the Member's obligations are yet to be fulfilled will be liable to be forfeited.
- (3) If the requirements of any such notice as aforesaid are not complied with, any share in respect of which the notice has been given may at any time thereafter, before the payment required by the notice has been made, be forfeited by a resolution of the Board of Governors to that effect.
- (4) A forfeited share may be sold or otherwise disposed of on such terms and in such manner as the Board of Governors may deem fit; and at any time before a sale or disposition the forfeiture may be cancelled on such terms as the Board of Governors shall prescribe.
- (5) A person whose shares have been forfeited shall immediately cease to be a Shareholder of the Bank in respect of the forfeited shares, but shall, remain liable to pay to the Bank all monies which, at the date of forfeiture, were payable to the Bank in respect of such shares. The liability of the said Member shall cease if and when the Bank shall have received payment in full of all such monies in respect of the shares.
- (6) The Bank may receive the consideration, if any, given for the share on any sale or disposition thereof and may execute a transfer of the share in favour of the person to whom the share is sold or disposed of and he shall thereupon be registered as the holder of the share, and shall not be bound to see to the application of the purchase money, if any, nor shall his title to the share be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings in reference to the forfeiture, sale or disposal of the share.
- 7(B) (1) The Bank shall have a first and paramount lien on all shares standing registered in the name of any person for all moneys presently payable by that person to the Bank (but the Board of Directors may at any time declare any share to be wholly or in part exempt from the provisions of this Article). The Bank's lien, if any, on a share shall extend to all dividends payable thereon and the Bank may apply the whole or part of any dividends declared in pro rata reduction of the amounts of any monies then due and outstanding from that Shareholder and in respect of which the Bank has made demand and served notice that the Bank's lien will be exercised over, and set off applied in respect of, such dividends accordingly.
- (2) The Bank may sell, in such manner as the Board of Governors deems fit, any shares on which the Bank has a lien following the expiration of thirty days' notice in writing to the Shareholder stating and demanding payment of the amount presently payable and notifying the Shareholder that the lien will be exercised over a specified number of shares which will be sold if the outstanding amount is not paid at the expiration of the notice period.

- (3) The Board of Governors may authorise the transfer of shares to any purchaser thereof which shall become the registered holder of the shares so transferred. The Board of Governors shall have a complete discretion as to the terms of sale, whether as to timing, price, the suitability generally of the purchaser as a Shareholder or any other matter whatsoever. The purchaser shall not be bound to see to the application of the purchase money, nor shall the purchaser's title to the shares be affected by any irregularity or invalidity in the sale process.
- (4) The proceeds of any sale of shares shall be received by the Bank and, having met any costs incurred in respect of the sale out of the proceeds, the balance remaining shall be applied in payment of the outstanding amount due from the Shareholder. Insofar as the balance is less than the amount outstanding then the shortfall shall remain due and payable by the Shareholder. If the balance exceeds the amount outstanding, then the surplus shall be paid to the Shareholder.

Article 8: Ordinary Capital Resources

In this Charter, the term 'ordinary capital resources' of the Bank shall include:

- a. the authorised capital stock of the Bank subscribed pursuant to the provisions of Article 6 of this Charter;
- b. funds raised by borrowing of the Bank by virtue of powers conferred by Article 21 of this Charter in respect of which calls may be made as provided for in paragraph 4 of Article 7 of this Charter;
- c. funds received in repayment of loans or guarantees made with the resources specified in paragraphs (a) and (d) of this Article and income derived from lending and guaranteeing; and
- d. any other funds or income received by the Bank which do not form part of its Special Funds referred to in Article 10 of this Charter.

Article 9: Trade Financing Fund

There shall be a Trade Financing Fund which may be part of the ordinary capital resources of the Bank or a separate legal entity for the purpose of carrying out the provisions of Article 4 of this Charter relating to the trade financing operations of the Bank. The level of the actual allocation of resources to any such fund and the conditions of operating the same will be determined by the Board of Directors.

Article 10: Special Funds

1. The Bank may accept for administration from such sources as it considers appropriate Special Funds which are designed to promote the objectives of the Bank.
2. Special Funds accepted by the Bank under paragraph 1 of this Article shall be used in such manner and upon such terms and conditions as are not inconsistent with the objectives of the Bank and the agreement under which such funds are accepted by the Bank for administration.

3. The Board of Governors shall make such regulations as may be necessary for the administration and use of each Special Fund. Such regulations shall be consistent with the provisions of this Charter, other than those provisions which expressly relate only to the ordinary operations of the Bank.
4. The term 'Special Funds' as used in this Charter shall refer to the resources of any Special Fund and shall include:
 - a. funds accepted by the Bank in any Special Fund;
 - b. funds repaid in respect of loans or guarantees financed from any Special Fund which under the regulations of the Bank covering that Special Fund, are received by such Special Fund;
 - c. income derived from operations of the Bank by which any of the resources or funds referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of this Article are used or committed if, under the regulations of the Bank covering the Special Fund concerned, that income accrues to such Special Fund; and
 - d. any other resource at the disposal of any Special Fund.

Article 11: Use of Resources

The resources and facilities of the Bank shall be used only within the Member States or such other locations that the Board of Directors considers will serve to implement the objectives of the Bank as set out in Article 4 of this Charter. When approving the use of the resources and facilities of the Bank in locations other than that of a Member State, the Board of Directors shall take account of the need, wherever practical to do so, to preserve the immunities and privileges of the Bank.

Article 12: Ordinary and Special Operations

1. The operations of the Bank shall consist of ordinary operations, and special operations. Ordinary operations shall be those financed from the ordinary capital resources of the Bank referred to in Article 8 of this Charter; and special operations shall be those financed from the Special Funds referred to in Article 10 of this Charter.
2. The ordinary capital resources and the Special Funds of the Bank shall at all times and in all respects be held, used, committed, invested or otherwise disposed of entirely separately from each other.
3.
 - a. The ordinary capital resources shall not be charged with or used to discharge losses or liabilities arising out of special operations of the Bank for which the Special Funds were originally used or committed.
 - b. The Special Funds shall not be charged with or used to discharge losses or liabilities arising out of ordinary operations of the Bank for which ordinary capital resources were originally used or committed.
4. Expenses relating directly to ordinary operations and special operations shall be charged to ordinary capital resources and Special Funds respectively. Any other expenses shall be charged as the Bank shall determine.

5. The ordinary operations shall as a general policy provide loans and guarantees to public and private sub-regional and national Institutions. When loans are made to autonomous private Institutions, the Bank may seek guarantees from the governments concerned.

Article 13: Methods of Operation

1. Subject to the conditions set out in this Charter, the Bank may provide finances or facilitate financing in any of the following ways to any Institution, agency, entity or enterprise operating in the territories of the Member States:
 - a. by making or participating in loans with its unimpaired paid-in capital, reserves and undistributed surplus or with the unimpaired Special Funds;
 - b. by making or participating in loans with funds raised by the Bank in capital markets or borrowed or otherwise acquired by the Bank for inclusion in its ordinary capital resources;
 - c. by the investment of funds referred to in paragraphs (a) and (b) of this Article in the equity capital of an institution or enterprise;
 - d. by guaranteeing, in whole or in part, loans made by others for economic development or for the promotion of trade within the Common Market;
 - e. by purchasing, selling, dealing in or trading securities, notes, bills of exchange, bankers' acceptances or any other negotiable instruments, species and currencies and loans or analogous instruments as any of principal, broker or agent;
 - f. by making or receiving payments in any currency and for that purpose to maintain accounts in respective financial centres and take membership of associations, organisations or Institutions (whether bodies corporate, partnerships or otherwise) for the transmission, netting or settlement of payments;
 - g. by issuing or giving guarantees or letters of credit, accepting, endorsing or availing bills of exchange, notes, bankers' acceptances or other negotiable instruments;
 - h. by undertaking activities described in paragraphs (e), (f), and (g) hereof by borrowing or raising funds through the issuance of securities, whether listed or unlisted, private placements, loans and the issuance of certificates of deposit; and
 - i. by such other finance instruments as may be determined by the Board of Directors from time to time.
2. The Bank may also provide refinancing and accept, endorse, discount and rediscount the trade bills of the Member States. Further, it may provide export credit insurance and reinsurance of export credit organisations where they exist in the Member States.
3. The Bank may also establish and invest in any fund. Without limitation, the Bank's involvement in any fund may include participation as a limited partner, general partner or investment adviser and the Bank's return for such participation may include dividends, fees, stock, interest or any other financial reward howsoever structured or described.

Article 14: Limitations on Operations

1. The total amount outstanding of loan, equity investments, guarantees made, and credit extended, by the Bank in its ordinary operations shall not at any time exceed its ordinary capital resources then available for ordinary operations.
2. The total amount outstanding in respect of the special operations of the Bank relating to any Special Fund shall not at any time exceed the total amount of the unimpaired special resources appertaining to the Special Fund.
3. In the case of loans made with funds borrowed by the Bank to which the commitment to calls provided for in paragraph 4 of Article 7 of this Charter is applicable, the total amount of principal outstanding and payable to the Bank in a specific currency shall not at any time exceed the total amount of the principal outstanding borrowings by the Bank that are payable in the same currency.
4. In the case of funds invested in equity capital out of the ordinary capital resources of the Bank, the total amount invested shall not exceed fifty percent (50%) of the aggregate amount of the unimpaired paid-in capital stock of the Bank actually paid up at any given time together with the reserves and surplus included in its ordinary capital resources, excluding the Special Reserve.
5. The amount of any equity investment in any entity or enterprise shall not exceed such percentage of the equity capital of that entity or enterprise as the Board of Directors shall in each specific case determine to be appropriate. The Bank shall not seek to obtain by such investment a controlling interest in the entity or enterprise concerned, except where necessary to safeguard the investment of the Bank.
6. In the case of guarantees given by the Bank in the course of its ordinary operations, the total amount guaranteed shall not exceed twenty-five percent (25%) of the aggregate amount of the unimpaired paid-in capital stock of the Bank actually paid up at any given time together with the reserve and surplus included in its ordinary capital resources, excluding the Special Reserve.

Article 15: Provision of Currencies for Loans and Other Financial Transactions

In making loans or in undertaking other financial transactions, the Bank may provide finance in the following ways:

- a. by furnishing the borrower with currencies other than the currency of the Member State in whose territory the project is located, which are needed by the borrower to meet the foreign exchange cost of the project; or
- b. by providing, where possible, local currency but not exceeding a reasonable portion of the total expenditure to be incurred by the borrower.

Article 16: Operating Principles

The operations of the Bank shall be conducted in accordance with the following principles:

- a. the Bank shall be guided by sound banking principles in its operations and shall finance only economically sound and technically feasible sub-regional and national programmes and projects;
- b. in selecting projects, the Bank shall always be guided by the need to pursue the objectives set out in Article 4 of this Charter;
- c. in providing development financing, the Bank shall endeavour to give preference to those sectors, programmes and projects which by their nature promote intra-Common Market trade and sub-regional economic integration and those sectors which are accorded priority by the Treaty;
- d. the size, terms and conditions of individual loans shall be determined by the Board of Directors taking into account the nature of the resources, the type of programmes and projects and the special economic circumstances of Member States;
- e. the Bank shall so conduct its operations as to earn a reasonable return on its capital;
- f. the operations of the Bank shall provide principally for the financing of specific projects within the Member States but may include an extension of credit or refinancing or guarantees of extended credit made to the national, commercial, central and development banks and any other financial Institutions and the national development and trade promotion agencies of the Member States;
- g. the Bank shall seek to maintain a reasonable diversification in its investments;
- h. the Bank shall seek to revolve its funds by selling its investment in equity capital to other investors wherever it can appropriately do so on satisfactory terms;
- i. the Bank shall not undertake any operation in the territory of any Member State if that Member State objects to such operation;
- j. Before an extension of credit is granted or guaranteed, or an investment is made, the applicant shall submit an adequate proposal to the Bank. The Group President and Managing Director, and the Chief Executive of the Trade and Development Banking Strategic Business Unit of TDB Group shall jointly present a written report to the Board of Directors regarding the proposal, together with their recommendations;
- k. in considering an application for an extension of credit or guarantee, the Bank shall pay due regard to the ability of the borrower to obtain finance or facilities elsewhere on terms and conditions that the Bank considers reasonable to the recipient, taking into account all relevant factors;
- l. in making or guaranteeing an extension of credit or extending credit, the Bank shall pay due regard to the prospects that the borrower and its guarantor, if any, will be able to meet their obligations under the extended credit, loan or credit documents;

- m. in making or guaranteeing a loan, the rate of interest, other charges and the schedule for repayment of principal shall be such as are, in the opinion of the Bank, appropriate for the loan concerned;
- n. in guaranteeing a loan made by other investors or in underwriting the sale of securities the Bank shall charge a suitable fee or commission for its risk;
- o. in the case of a loan or credit made by the Bank, the borrower shall be permitted by the Bank to draw the loan funds only to meet payments in connection with the project as they fall due;
- p. the Bank shall take all necessary measures to ensure that the proceeds of any loan or credit made, guaranteed, or participated in by the Bank are used only for the purposes for which the loan was granted or credit made and with due attention to considerations of economy and efficiency; and
- q. the Bank shall ensure that every loan or credit documents entered into by it shall enable the Bank to exercise all necessary powers of entry, inspection and supervision of operations in connection with the project and shall further enable the Bank to require the borrower to provide information and to allow inspection of its books and records during such time as any part of the loan remains outstanding.

Article 17: Terms and Conditions for Loans and Guarantees

1. In the case of loans made or participated in or loan guaranteed by the Bank, the loan or credit documents shall establish in conformity with the operating principles set out in Article 16 of this Charter and subject to the other provisions of this Charter, the terms and conditions of the loan or the guarantee concerned, including payment of principal, interest, commitment fee and other charges, maturities and dates of payment in respect of the loans or the fees and other charges in respect of the guarantee.
2. The loan or credit documents shall provide that all payments to the Bank under the loan or credit documents shall be made in the currency loaned or any convertible currency as may be determined by the Bank.
3. Guarantees by the Bank shall provide that the Bank may terminate its liability with respect to interest if upon default by the borrower or any other guarantee, the Bank offers to purchase, at par and interest accrued to a date designated in the offer, the bonds or other obligations guaranteed.
4. Whenever the Bank considers it appropriate, the Bank may require a condition of granting or participating in a loan that the Member State in whose territory a project is carried out, or a public agency of the Member State acceptable to the Bank, guarantee the repayment of the principal and the payment of interest and other charges on the loan in accordance with the terms thereof.

Article 18: Defaults on Loans and Methods of Meeting Liabilities of the Bank

1. In the case of default on loans made, participated in or guaranteed by the Bank in its ordinary operations, the Bank shall take such action as it considers appropriate to protect its investment including modification of the terms of the loan, other than any terms as to the currency of repayment.
2. Payments in discharge of the liabilities of the Bank on borrowing or guarantees chargeable to the ordinary capital resources shall be charged to the extent necessary and at the discretion of the Bank, against other reserves, surplus and capital available to the Bank.
3. Whenever necessary to meet contractual payment of interest, other charges or amortisation or borrowings of the Bank in its ordinary operations or to meet its liabilities with respect to similar payments in relation to loans guaranteed by it, chargeable to its ordinary capital resources, the Bank may call an appropriate amount of the uncalled subscribed callable capital in accordance with the provisions of paragraph 4 and 5 of Article 7 of this Charter.

Article 19: Commission and Fees

1. In addition to interest, the Bank shall charge a commission on loans made and on the discounting, rediscounting, acceptances and endorsements of bills undertaken as part of its ordinary operations at a rate to be determined by the Board of Directors.
2. In underwriting, distributing or placing securities and in leasing or chartering assets and in guaranteeing a loan and in purchasing, selling, discounting, accepting and endorsing trade bills of exchange, banker's acceptances, promissory notes, certificates of deposit or commercial paper as part of its ordinary operations, the Bank shall charge a fee at a rate determined by the Board of Directors.
3. Other charges, including commitment fees of the Bank in its ordinary operations and any commission, fees or other charges in relation to its special operations, shall be determined by the Board of Directors: provided that such charges, commissions or fees shall be such that together with interest and other earnings shall enable the Bank to earn reasonable return on its capital.

Article 20: Special Reserve

Repealed by Resolution BG/18/02/05.

Article 21: Borrowing, Investment and other Powers of the Bank

1. The Bank shall be empowered to borrow funds in the manner the Board of Directors, guided by sound banking principles, may deem appropriate to achieve the objects of the Bank, inter alia:
 - i. whenever concessional loans are available, the Bank shall give preference to concessional funds;
 - ii. the Bank may borrow funds from any source for the purpose of financing development and trade;
 - iii. the Bank may obtain lines of credit and special funds for specific projects and programmes; and
 - iv. the Bank may accept deposits from other institutions on conditions to be determined by the Board of Directors.
2. Subject to the approval of its Board of Directors, the Bank shall be empowered to invest and in doing so it shall be guided by the following:
 - i. the Bank may invest surplus funds as the Board of Directors may determine;
 - ii. the Bank's policy on investment shall be intended to ensure maximum returns on its investments as well as sufficient liquidity for its operations;
 - iii. the Bank may invest funds not immediately needed in its operations in such obligations as it may determine and invest funds held by the Bank for pension or similar purposes in marketable securities, but the Bank shall ensure that any funds which it may decide to invest in the territories of the Member States shall be invested, as nearly as possible, in equal proportions in each Member State;
 - iv. the Bank may guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale; and
 - v. the Bank may enter into joint ventures with other regional and international Institutions.
3. The Bank shall charge for such technical advice and assistance as it may provide.
4. The Bank shall study and promote investment opportunities within the Common Market.

Article 22: Allocation of Net Income

1. The Board of Governors on the recommendation of the Board of Directors shall determine annually what part of the net income of the Bank, including the net income accruing to the Special Funds, shall be allocated, after making provisions for reserves, to surplus and what part, if any, shall be distributed among the Shareholders of the Bank in form of dividend or otherwise.
2. Any distributions referred to in paragraph 1 of this Article, shall be declared and paid according to the amounts paid up on the shares on which the distribution is paid. Distributions shall be made

in such manner and in such currency as the Board of Directors shall determine. This may include a distribution of further shares treated as fully paid up or the ability of a Shareholder to opt for dividend entitlement to be met by way of an issue of fully paid shares. The Board of Directors in making the forgoing determinations may draw a distinction between and among Class A, Class B and Class C Shares. If a Shareholder has failed to meet a payment obligation in respect of a share then any distribution or other entitlement shall first be set off against that unpaid obligation.

Article 23: Notice to be placed on Securities

Every security issued or guaranteed by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any government unless it is in fact the obligation of a particular government in which case it shall so state.

Article 24: Currencies

1. Whenever it shall become necessary under this Charter to determine whether any currency is convertible, such determination shall be made by the Bank after consultation with the International Monetary Fund.
2. The Member States may not maintain or impose any restrictions on the holding or use by the Bank or by any recipient from the Bank for payment in any country of the following:
 - a. currencies received by the Bank in payment of subscriptions to its capital stock;
 - b. currencies purchased with the currencies referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph;
 - c. currencies received by the Bank by borrowing for inclusion in its ordinary capital resources;
 - d. currencies received by the Bank in payment of principal, interest, dividends or other charges in respect of loans or investments made out of any of the funds referred to in sub-paragraphs (a), (b) and (c) of this paragraph or in payment of fees in respect of guarantees made and other services rendered by the Bank; and
 - e. currencies received from the Bank in the distribution of the net income of the Bank in accordance with the provision of Article 22 of this Charter.
3. The Member States may not maintain or impose any restriction on the holding or use by the Bank or any recipient from the Bank for payments in any country, of currency received by the Bank which does not come within the provisions of paragraph 2 of this Article unless such currency forms part of the Special Funds of the Bank and its use is subject to special regulations.
4. The Member States may not maintain or impose any restrictions on the holding or use by the Bank, for making amortisation payments or for repurchasing in whole or in part the obligations of the Bank of currencies received by the Bank in repayment of loans made out of its ordinary capital resources.
5. Each Member State shall ensure, in respect of projects within its territories, that the currencies necessary to enable payments to be made to the Bank in accordance with the provisions of the

contracts referred in Article 17 of this Charter shall be made available in exchange for the currency of the Member State concerned.

Article 25: Organisation and Management

TDB Group shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a Group President and Managing Director, Group Vice President(s), Deputy Group Managing Director(s), Chief Executive(s) and such other officers and staff as it may consider necessary.

Article 26: Board of Governors – Composition and Functions

1. Each Shareholder (other than a Shareholder holding only Class C shares and to the extent that Shareholder holds any Class C share), shall appoint one Governor and one alternate. No alternate may vote except in the absence of his or her principal. The Board of Governors shall select one of the Governors as Chairperson who shall hold office until the next regular meeting of the Board of Governors. The voting power of each Governor shall be the same as that of the Member appointing him or her.
 - 1(A) Shareholders holding Class C shares, whether individually or collectively, shall not be entitled to appoint a Governor or an alternate with respect to their Class C shareholding. However, holders of Class C shares shall, collectively, be represented by a representative nominated by them collectively and approved by the Board of Directors. The representative of Class C shares may attend the annual meeting of the Board of Governors as an observer in his or her representative capacity.
2. The Board of Governors shall be the supreme governing body of TDB Group in whom all the powers of TDB Group under this Charter shall be vested. The Board of Governors shall more particularly exercise the powers and perform the following functions and duties:
 - a. appoint, on the recommendation of the Board of Directors or another body designated by the Board of Governors, the Group President and Managing Director and determine his term of service;
 - b. discuss and give guidance to the Board of Directors as appropriate with respect to:
 - i. the operations of TDB Group;
 - ii. the Annual Report of TDB Group; and
 - iii. any matters which the Board of Directors may refer to it.
 - c. approve the Consolidated Annual Accounts of TDB Group;
 - d. approve any distribution or other allocation of net income by the Board of Directors;
 - e. approve the appointment of external auditors or such other experts as may be necessary to examine and report on the general management of TDB Group;
 - f. take decisions on any increase in the authorised capital stock in accordance with the provisions of paragraph 4 of Article 6 of this Charter.

3. With the exception of powers set out in paragraph 2 of this Article, the Board of Governors may delegate its powers to the Board of Directors or to any such body as referred to in paragraph 8 of this Article.
4. The Board of Governors shall retain full power to exercise authority over any matter delegated to the Board of Directors under paragraph 3 or to such bodies referred to in paragraph 8 of this Article.
5. The Board of Governors shall determine its own procedure, including that for convening its meetings, for the conduct of business thereat and at other time, and for rotation of the office of the Chairperson among themselves.
6. A quorum of any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the total number of Governors or their alternates representing not less than two thirds of the total voting power of the Members.
7. The Board of Governors may by regulation establish a procedure whereby the Board of Directors may, when it deems such action advisable, obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.
8. The Board of Governors may establish such bodies, whether as committees, bureaux or howsoever otherwise called, to which the Board of Governors may delegate its powers and in relation to the Board of Governors itself or such aforesaid bodies, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Bank provided the rules and regulations shall be supplemental to, and not inconsistent with, the Charter.

Article 27: Board of Directors – Composition and Functions

1. a. The Board of Directors shall consist of not more than ten Non-Executive Directors (in addition to the Group President and Managing Director) appointed by the Board of Governors after their nomination as follows:
 - i. Five Directors and their alternates for the Member States following their nomination by five constituencies formed by countries in groups agreed by the Board of Governors;
 - ii. One Director nominated by non-African states;
 - iii. One Director nominated by African Institutions;
 - iv. One Director for all other Shareholders; and
 - v. Two independent Directors selected by the Nomination Committee of the Board of Directors and confirmed by the Chairperson of the Board of Governors.
- b. Repealed.
- c. The Group President and Managing Director will be a member of the Board of Directors (but shall not be entitled to appoint an alternate). He or she shall be entitled to invite to attend Board Meetings such members of his or her senior management team and other officials of

the Bank and any adviser, consultant, technical expert and specialist as may be required or necessary from time to time.

- d. The Board of Governors may, from time to time consider the size and composition of the Board of Directors and by a vote of not less than two thirds of the Shareholders present create additional board seats for one or more Class A or B shareholding groups.
2. All Directors shall be persons possessing high competence and wide experience in economic, financial and banking affairs.
 3. Directors shall hold office for a term of three years provided that:
 - a. Director shall remain in office until his successor has been appointed;
 - b. Director appointed in place of one whose office has become vacant before the end of his term shall hold office only for the remainder of that term.

Notwithstanding the foregoing, the Board of Governors shall make such arrangements as appropriate to provide for retirement by rotation or the re-appointment of Directors.

4. Each Member that is not a Member State shall be entitled to nominate an alternate Director in line with the resolutions or regulations adopted by the Board of Governors from time to time, for appointment by the Board of Governors. However, this provision shall not apply to the appointment of alternate Directors for any independent Director or a Director representing the All-Other Shareholders constituency, each of whom shall be appointed in accordance with the resolutions or regulations adopted by the Board of Governors that are in force at the time. Any alternate Director shall have full power to act on behalf of the Director to whom he or she is an alternate, if such Director is not present. An alternate Director may participate in meetings of the Board of Directors but may vote only when acting in place of, and in the absence of, the Director to whom he or she is an alternate.
5. While the office of a Director is vacant the alternate of the former Director shall exercise the powers of that Director.
6. Without prejudice to the powers of the Board of Governors as provided in Article 26 of this Charter, the Board of Directors shall be responsible for conduct of the general operations of the Bank and for this purpose shall, in addition to the powers provided for it expressly in this Charter and the powers delegated to it by the Board of Governors, in particular:
 - a. prepare the work of the Board of Governors;
 - b. appoint such technical or other sub-committees as it deems necessary;
 - c. determine the organisation and offices of the Bank and prescribe the responsibilities attached to the administrative and professional offices of the Bank;
 - d. approve the budget of the Bank;
 - e. in conformity with the general directive of the Board of Governors, take decisions concerning particular loans, guarantees, investment in equity capital and borrowing of funds by the Bank and on similar financial transactions;

- f. determine the rates of interest for loans, commissions and fees for guarantees and other financial transactions of a similar kind; and
- g. submit the accounts for each financial year and annual report for approval to the Board of Governors at each annual meeting.

Article 28: Procedures of the Board of Directors

1. The Board of Directors shall meet at venues to be determined and shall meet at least once every three months or more frequently if the business of the Bank so requires. The Board of Directors shall prescribe rules of procedure governing its meetings.
2. The Board of Directors shall appoint from amongst themselves a Chairperson and Vice Chairperson at all their meetings. The Chairperson and Vice Chairperson shall serve in their respective capacities for one year. The regular meetings of the Board of Directors shall be convened by the Chairperson or in his absence by a Vice Chairperson.
 - i. Meetings other than regular meetings shall be convened:
 - a. whenever the Chairperson or in his or her absence the Vice Chairperson deems it necessary or desirable; or
 - b. whenever a two-thirds majority of the members of the Board of Directors so request.
 - ii. Meetings of the Board of Directors on matters involving the appointment, suspension and dismissal of a Group Vice President, a Vice President, a Deputy Group Managing Director or a Chief Executive shall be conducted in accordance with the rules and procedures established for those purposes under this Charter or the relevant constitutive documents, as applicable.
3. The Chairperson of the Board of Directors shall, subject to the provisions of paragraph 3 of Article 29 hereof cast his or her vote. In the event that the votes for each side of the motion are equal, the Chairperson shall cast a deciding vote.
4. A quorum of any meeting of the Board of Directors shall be a majority of the total number of directors representing not less than two thirds of the voting rights of the Bank.
5. The Board of Directors may, by regulations, establish a procedure whereby the decision of a simple majority of all members of the Board made in writing, following the circulation of all material documents to all the members of the Board of Directors shall be as valid and effectual as if it had been made at a meeting of the Board of Directors.

Article 29: Voting

1. Subject to the provisions of Article 7, the voting power of each Member shall be equal to the number of shares of the capital stock of the Bank held by that Member provided, however, that (i) for the Members in arrears on their paid-in shares the voting powers will be reduced in the proportion that paid up amount bears to the unpaid amount, and (ii) Class C shares shall carry no voting powers and shall, under no circumstance, be reckoned for purposes of allocating voting powers or computing the Bank's statement of voting powers, except with respect to matters affecting the rights and obligations of Class C shareholders in relation to which, the Board of Governors shall preserve the interests of the Class C shareholders and not adversely alter such rights and obligations without the express consent of the affected Class C shareholders as expressed through their respective representatives designated pursuant to Article 26(1)(A).
2. In voting in the Board of Governors:
 - a. each Governor shall be entitled to cast the number of votes of the Member State or Member which appointed him or her and which he or she represents;
 - b. except as otherwise expressly provided in this Charter all matters before the Board of Governors shall be decided by a majority of the voting power present at the meeting.
3. In voting in the Board of Directors:
 - a. each Director shall be entitled to cast the number of votes of those Members whom he or she represents, which votes need not be cast as a unit;
 - b. notwithstanding paragraph 3(a) of this Article 29, the business of the Board of Directors will initially be decided on a show of hands at which point the Group President and Managing Director and each independent Director shall have one vote each as shall all the other Directors. The voting provided for in paragraph 3(a) of this Article 29 shall only apply if prior to or following such vote by a show of hands one of the other Directors so request it at the same meeting at which the vote is being taken; and
 - c. except as otherwise expressly provided in this Charter all matters before the Board of Directors shall be decided by a majority of the total voting power of the Members.

Article 30: Group President and Managing Director and Management of TDB Group

1. The Group President and Managing Director shall be a person of integrity and of the highest competence and proven track record in the businesses, management and administration of TDB Group and shall always be a national of a Member State which is a member of the Common Market. While holding this office, the Group President and Managing Director shall not be a Governor or an alternate to a Governor. Further, the Group President and Managing Director shall not perform any other duties or functions outside TDB Group which in the opinion of the Board of Directors is incompatible with his or her office, duties and services as Group President and Managing Director.

2. Subject to the provisions of paragraph 4 of this Article, the Group President and Managing Director shall hold his or her office as Group President and Managing Director for a term of five years renewable only once at the discretion of the Board of Governors. A Group President and Managing Director shall not serve for more than two terms of five years each as Group President and Managing Director.
3.
 - i. The Board of Directors may on a majority of two thirds of the total voting power at the meeting recommend to the Board of Governors the suspension of the Group President and Managing Director and recommend the appointment of an acting Group President and Managing Director.
 - ii. The suspension of the Group President and Managing Director and the appointment of an acting Group President and Managing Director shall be in accordance with the rules and procedures established by the Board of Governors under this Charter.
4. The Board of Governors shall have the power to dismiss and suspend the Group President and Managing Director by a simple majority of the voting power of the Members present upon the recommendation of the Board of Directors made pursuant to a decision of the Board of Directors taken by a majority of two-thirds of the total voting power at the meeting.
5. If the office of the Group President and Managing Director becomes vacant for any reason a successor shall be appointed for a new term of five years.
6. The Group President and Managing Director shall be the legal representative of TDB Group.
7. The Group President and Managing Director (i) shall conduct, under the direction of the Board of Directors, the current business of TDB Group and (ii) may, subject to a no objection from the Board of Directors, organise the business of TDB Group into strategic business units, divisions or sub-structures, including but not limited to the trade and development banking strategic business unit of TDB Group (consisting of lending and other related operations as determined in accordance with this Article 30(7) of this Charter) and asset management.
 - i. He or she shall, as chief of staff of TDB Group, be responsible for the organisation, appointment, supervision, suspension and dismissal of all officers and staff of TDB Group, including any Group Vice President, Vice President, Deputy Group Managing Director, and Chief Executive, in accordance with the TDB Group rules and regulations of employment.
 - ii. Each of the Group Vice President, Vice President, Deputy Group Managing Director, and Chief Executive shall be a person of integrity with proven track record and highest competence in the business and commercial operations pertaining to his or her function as Group Vice President, Vice President, Deputy Group Managing Director or Chief Executive, as applicable. Subject to the provisions of paragraph 7(i) of this Article, each Group Vice President, Vice President, Deputy Group Managing Director, and Chief Executive shall hold his or her office in that specific role for a term of five years renewable only once for a second and last term of five years.
 - iii. If the office of any Group Vice President, Vice President, Deputy Group Managing Director or Chief Executive becomes vacant for any reason a successor shall be appointed for a new term of five years.

8. The majority of the members of staff and officers of TDB Group shall always be nationals of the Member States, provided always that any Group Vice President, Vice President, Deputy Group Managing Director, Chief Executive, Group Corporate Secretary, Group General Counsel and such other senior officers of TDB Group as may be determined by the Board of Directors on the recommendation of the Group President and Managing Director, shall, each, be a national of a Member State which is a member of the Common Market, and if a dual national, the other must also be that of an African state, except where the Group President and Managing Director has waived this requirement with respect to any officer to whom this paragraph 8 applies (other than the Group President and Managing Director) on such terms and conditions as may be determined by the Group President and Managing Director to safeguard the interests of TDB Group.
9.
 - a. Subject to paragraph (b) below and the proviso to paragraph 8 above, in appointing officers and staff to TDB Group, regard shall be had to the desirability of maintaining an equitable distribution of appointments to such offices among citizens of all Member States and people of African descent from such Member States even though now citizens of other countries.
 - b. Notwithstanding paragraph (a) above, (i) the paramount consideration in making such appointments will be securing the highest standards of integrity, efficiency and technical competence, and (ii) the distribution of appointments of management and professional staff of TDB Group among citizens of all Member States shall be subject to a maximum cap of fifteen percent (15%) of the total management and professional workforce of TDB Group for each Member State, it being understood that general service employees, consultants, post-retirement advisors and special contract employees recruited on behalf of partners and donors for deployment in capacity building beneficiary institutions in the Member States are excluded.
10. Any Group Vice President, Vice President, Deputy Group Managing Director or any senior officer of TDB Group may be appointed by the Group President and Managing Director to perform the duties and exercise the powers of the Group President and Managing Director in the event of the temporary absence or incapacity of the Group President and Managing Director.
11. The Group President and Managing Director, officers and staff of TDB Group, in the discharge of their offices owe their duty entirely to TDB Group and to no other authority. Each Member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence the Group President and Managing Director or any of the officers and staff of TDB Group in the performance of their functions.

Article 31: Prohibition of Political Activity

1. TDB Group shall not accept loans, Special Funds or assistance that may in any way prejudice, limit, deflect or otherwise alter its objectives or functions.
2. TDB Group, its Group President and Managing Director, Group Vice President(s), Vice President(s), Deputy Group Managing Director(s), Chief Executive(s), other officers and staff shall not interfere in the political affairs of any Member State nor shall they be influenced in their decisions by the political character of a Member State. Only economic and financial considerations and such objectives as set out in Article 4 of this Charter shall be relevant to their decisions.

Article 32: Principal Offices and Offices of TDB Group

1. The principal office(s) of the Bank shall be situated in the territories of the Member States selected by the Board of Governors which in the opinion of the Board of Governors offer adequate and necessary facilities for the proper functioning of the Bank.
2.
 - a. The Bank may establish (i) regional offices or branch offices in the territories of any of its Eligible Member States and (ii) representative offices or agencies elsewhere.
 - b. The Bank may establish agencies, subsidiaries, funds or joint venture entities with a view to achieving the overall objectives of the Bank as set out under the Charter. The agencies, subsidiaries, funds or joint venture entities so established shall operate in accordance with the provisions of their respective constitutive documents approved by the authority of the Board of Governors.
3. In the event that the Board of Directors decides that any such agency, subsidiary, fund or joint venture entity is performing activities on behalf of the Bank which are intended to advance the objectives of the Bank then the Board of Directors may by resolution specify:
 - a. the provisions as set out under Articles 42 and 43 of the Charter that shall apply to such agencies, subsidiaries, funds or joint venture entities;
 - b. the activities to which such provisions shall apply; and
 - c. any other terms and conditions on which such provisions shall apply.
4. Those provisions set out under Articles 42 and 43 of this Charter which are applicable to the said agencies, subsidiaries, funds or joint venture entities as aforesaid shall be subject to the same terms and conditions as those applicable to the Bank, its assets, staff, directors and other officers.
5. All Member States and those African States which are Members but not Member States, shall ensure that the provisions of their domestic law are such as to vest the aforesaid immunities, exemptions and privileges in such agencies, subsidiaries, funds and joint ventures, their assets, staff, directors and other officers.

Article 33: Channels of Communication and Depositories

1. Each Member of the Bank shall designate an appropriate official, entity or person with whom the Bank may communicate in connection with any matter arising under this Charter.
2. Each Member State shall designate its Central Bank, or such other agency as may be agreed upon with the Bank, as a depository with which the Bank may keep its holdings of currency and other assets.

Article 34: Working Languages

The working languages of the Bank shall be English and French.

Article 35: Accounts and Reports

1. The Board of Directors shall ensure that proper accounts and proper records are kept in relation to the operations of the Bank and such accounts shall be audited in respect of each financial year by auditors of high repute appointed by the Board of Governors.
2. The Bank shall prepare and transmit to the Board of Governors and to the Members of the Bank, and shall also publish, an annual report containing an audited statement of its accounts.
3. The Bank shall prepare and transmit to its Members an annual statement of its financial position, and a profit and loss statement showing the results of its operations.
4. All financial statements of the Bank shall show its ordinary operations. The operations of each Special Fund shall be shown separately.
5. The Bank may also publish other reports as it considers desirable for achieving its objectives and such reports shall be transmitted to the Members of the Bank.

Article 36: Withdrawal of Members

1. A Member of the Bank which is a Member State may not withdraw from the Bank.
2. Subject to the provisions of this Charter and any regulation made as a supplement thereto, any Member of the Bank other than a Member State, wishing to withdraw from the Bank shall give to the Group President and Managing Director one year's written notice of its intention to withdraw and at the end of such year shall, if such notice is not withdrawn, cease to be a Member of the Bank.
3. During the period of one year referred to in paragraph 2 of this Article a Member of the Bank other than a Member State, wishing to withdraw from the Bank shall nevertheless observe the provisions of this Charter and shall remain liable for the discharge of its obligation under this Charter.
4. Notwithstanding any other provision of this Article 36, any Member shall be entitled to transfer its shares in accordance with paragraph 6 of Article 6 save that a Member State shall not transfer any Class A Shares other than in exceptional circumstances and subject to express approval of the Board of Governors.
5. Class C shares shall be eligible for transfer through any arrangement not inconsistent with the provisions of the Charter.

Article 37: Suspension of Membership

For purposes of this Article, the term Shareholder has the meaning ascribed to it in paragraph 1(a) of Article 38.

1. Without prejudice to Articles 7(7(A)) and 7(7(B)), if a Member or a Shareholder fails to fulfill its obligations to the Bank, the Board of Governors may suspend such Member or Shareholder by a majority of the total voting power of the Bank.

2. If the Board of Governors determines that the continuing ownership of shares by a Member or a Shareholder, which is a public or private Institution or corporate body, would give rise to a risk of causing, or does cause, a legal, pecuniary, reputational, regulatory, tax or material administrative disadvantage for the Bank or to its Members or Shareholders, the Board of Governors may suspend such Member or Shareholder, which is a public or private Institution or corporate body, by a majority of the total voting power of the Bank.
3. The Member or Shareholder so suspended shall automatically cease to be a Member or Shareholder one year from the date of its suspension unless the Board of Governors decides, within that period and by the same majority necessary for suspension, to restore the Member to good standing.
4. While under suspension, a Member shall not be entitled to exercise any right under this Charter but shall remain subject to all its obligations.

Article 38: Settlement of Accounts

1.
 - a. For the purpose of paragraphs 1, 2 and 3 of this Article 38 and Article 37, reference to the words 'the relevant date' shall mean in respect of any Member or Shareholder either the date on which the Member or Shareholder delivered a notice of withdrawal in accordance with the provisions of Article 36 of this Charter or, as the case may be, the date on which that Member or Shareholder ceased to be a Member or Shareholder in accordance with the provisions of Article 37 of this Charter.
 - b. After the relevant date, a Member or Shareholder shall remain liable to any balance required by the Bank to be paid by that Member or Shareholder on account of the amount originally subscribed for its shares and, with respect to the holding of Class A shares, for any calls made by the Bank pursuant to the provisions of paragraph 4 of Article 7 of this Charter in respect of the contingent liability of that Member for any calls made by the Bank in respect of that Member's shares after the relevant date to meet obligations of the Bank resulting from any loans, guarantees or obligations contracted by the Bank before the relevant date but such Member shall not incur liability with respect to loans, guarantees or obligations entered into by the Bank after the relevant date nor shall share either in the income or the expense of the Bank after the relevant date.
2. At the time a Member or Shareholder ceases to be a Member or Shareholder, the Bank may arrange for the repurchase of its shares as part of the settlement of accounts with such Member or Shareholder in accordance with the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article. If the Bank elects to repurchase the shares then the relevant Member or Shareholder shall agree to such repurchase in accordance with the terms of this Article. For this purpose, the repurchase price of the shares shall be determined by the Board of Directors based on a valuation methodology recommended by an independent accounting firm of high repute and adopted by the Board of Directors from time to time.
3. The payment for shares repurchased by the Bank under this Article shall be governed by the following conditions:
 - a. Any amount due to the Member or Shareholder concerned for its shares shall be withheld so long as that Member or Shareholder remains liable immediately, in the future or contingently

as a borrower or guarantor, to the Bank and such amount may, at the option of the Bank, be applied to any such liability as it matures, provided that:

- i. no amount shall be withheld on account of the contingent liability of the Member for future calls on its subscription for shares in accordance with the provisions of paragraph 4 of Article 7 of this Charter; and
 - ii. no amount due to a Member or Shareholder for its share shall be paid until twelve months after the date on which the Member or Shareholder ceases to be a Member or Shareholder.
- b. Payments for shares may be made from time to time, upon their surrender by the Member or Shareholder concerned, to the extent by which the amount due as the repurchase price in accordance with paragraph 2 of this Article exceeds the aggregate amount due immediately, in the future or contingently from such Member or Shareholder as a borrower from or a guarantor to the Bank as referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph, until the former Member or former Shareholder has received the full repurchase price;
 - c. Payments shall be made in such available currencies as the Bank shall determine, taking into account its financial position;
 - d. If losses are sustained by the Bank on any guarantees, loans, insurance, reinsurance or other undertaking which were outstanding on the date when a Member or Shareholder ceased to be a Member or Shareholder and the amount of such losses exceed the amount of any reserve specifically provided against such losses on that date, the Member or Shareholder concerned shall repay, upon demand, the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced if the losses had been taken into account when the repurchase price was determined. In addition, the former Member or former Shareholder shall remain liable on any call for unpaid subscription in accordance with the provisions of paragraph 4 of Article 7 of this Charter, to the same extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares was determined; and
 - e. Nothing herein contained shall render any Member or Shareholder whether or not it shall cease to be a Member or a Shareholder liable in its capacity as a Member or a Shareholder or former Member or former Shareholder for any sum or sums in excess of the portion of the issue price of its shares for the time being unpaid.
4. If the Bank terminates its operations in accordance with the provisions of Article 39 of this Charter within twelve (12) months of the date upon which any Member or Shareholder ceases to be a Member or a Shareholder, all rights of the Member or Shareholder concerned shall be determined in accordance with the provisions of Articles 39, 40 and 41 of this Charter. Such Member or Shareholder shall be considered as still a Member for the purpose of such Articles but shall have no voting rights.
 5. The Board of Governors may adopt such supplemental regulations regarding the settlement of accounts of any Shareholder withdrawing from the Bank, to the extent that such regulations are not inconsistent with the provisions of this Charter.

Article 39: Termination of Operations

1. This Charter shall have indefinite duration.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the Bank may terminate its operations by resolution of the Board of Governors approved by a vote representing not less than eighty-five percent (85%) of the total voting power of the Members of the Bank.
3. After the operations of the Bank have been terminated in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, the Bank shall forthwith cease all activities, except those incidental to the orderly realisation, conservation and preservation of its assets and the settlement of its obligations.

Article 40: Liability of Members and Payment of Claims

1. In the event of termination of the operations of the Bank, the liability of all Members for uncalled subscriptions to the capital stock of the Bank shall continue until all claims of creditors including all contingent claims, shall have been discharged.
2. All creditors holding direct claims shall first be paid out of the assets of the Bank and then out of payments to the Bank on unpaid or callable subscriptions. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgment, to ensure a pro rata distribution among holders of direct and contingent claims.

Article 41: Distribution of Assets

1. No distribution of assets shall be made to Members or Shareholders on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for and any such distribution shall be approved by the Board of Governors on the recommendation of the Board of Directors by a vote representing not less than eighty-five percent (85%) of the total voting power of the Members of the Bank.
2. Any distribution of the assets of the Bank to its Members or Shareholders shall be in proportion to the capital stock held by each Member or Shareholder and shall be effected at such times and under such conditions as the Bank shall consider fair and equitable. The shares of assets distributed need not be uniform as to type of asset. No Member or Shareholder shall be entitled to receive its share in such a distribution of assets until it has settled all of its obligations to the Bank. The Bank in making the foregoing determinations may draw a distinction between and among Class A, Class B and Class C shares.
3. Any Member or Shareholder receiving assets distributed pursuant to this Article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed prior to their distribution.

Article 42: Judicial Proceedings

1. The Bank shall enjoy immunity from every form of legal process except in cases arising out of or in connection with the exercise of its borrowing powers when it may be sued only in a court of competent jurisdiction in the territories of such Member State(s) in which the Bank has its principal office(s), or in the territory of a Member State or non-Member State where it has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process has been issued or guaranteed securities.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, no action shall be brought against the Bank by Members or Shareholders or persons acting for or deriving claims from them. However, Members or Shareholders shall have recourse to such special procedures for the settlement of disputes between the Bank and its Members or Shareholders as may be prescribed in this Charter or in the regulation of the Bank made in accordance with the terms of contracts entered into with the Bank.
3. The immunities provided in this Article 42 are in the interest of the Bank. The Group President and Managing Director may waive the immunities referred to in paragraph 1 of this Article to such extent and upon such conditions as he or she may determine in cases where such waiver would in his or her opinion further the interests of the Bank.
4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 3 of this Article, the property and assets of the Bank shall, wherever located and by whomever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

Article 43: Status, Capacity, Immunities and Privileges

1. To enable the Bank to achieve its objectives and perform the functions with which it is entrusted, the status, capacity, privileges, immunities and exemptions set out in paragraphs 3 to 10 of this Article shall be accorded with respect to the Bank in the territory of each Member State. In particular:
 - a. any Eligible Member State that accedes to the membership or benefits from Bank funding shall first accede to the Agreement on Privileges and Immunities adopted by the PTA Member States in December 1984 and shall take immediate steps to ratify and implement the same under that Eligible Member State's domestic law; and
 - b. non-COMESA African states when joining the Bank shall in the Deed of Accession to the membership of the Bank undertake to (i) vest the Bank with the same immunities, privileges and exemptions provided for in this Charter and (ii) recognise the Bank's Charter in their domestic law.
2. The Bank shall possess full juridical personality and, in particular, full capacity:
 - a. to enter into contracts;
 - b. to acquire and dispose of immovable or movable property; and
 - c. to institute legal proceedings.

3. The principal as well as regional offices of the Bank shall be inviolable. The property and assets of the Bank shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation, and any other form of interference whether by legislative, executive, judicial or administrative action.
4. The archives of the Bank and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable.
5. The official communications of the Bank shall be accorded by each Member State the same treatment that it accords to the official communications of other Member States or international organisations including diplomatic missions.
6.
 - a. The Bank, its property, other assets, income and its operations and transactions, shall be exempt from all taxation and from all customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Bank for its official use. The Bank shall also be exempt from any obligation relating to the payment, withholding or collection of any tax or duty;
 - b. No tax of any kind shall be levied on any obligations or securities issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomever held:
 - i. which discriminates against such obligations or security solely because it is issued by the Bank; or
 - ii. if the sole reason for the imposition of such a tax is the place or currency in which such obligations or securities are issued, made payable or paid or the location of any office maintained by the Bank.
 - c. If a Member State breaches paragraph 6 of this Article then the Bank shall have the right to set off that Member State's distribution entitlement under Article 22 of the Charter against any liability incurred by the Bank as a result of that Member State's breach under this Article 43 in respect of which liability the Bank has made demand and served notice that the Bank's right to set off will be exercised over, and set off applied in respect of, such dividend accordingly.
7. The Bank:
 - a. may hold assets of any kind and operate accounts in any currency; and
 - b. shall be free to transfer its assets from one country to another and to convert any currency held by it into any other currency without being restricted by controls, regulations, restrictions or moratoria of any kind.
8. All Governors, Directors, alternates, officers and staff whose names and categories are specified by the Group President and Managing Director and approved by the Council shall enjoy in the territories of the Member States of the Bank the same privileges and immunities as those enjoyed by the representatives of the Member States and the employees of the Common Market of similar rank.
9. All officials of the Bank shall be provided with special identity cards certifying that they are officials of the Bank enjoying the privileges and immunities specified in this Charter.

10. Without prejudice to the foregoing provisions, the Member States undertake to accord to all representatives of the Member States, all officials of the Bank and experts providing advice or assistance to the Bank, such facilities and courtesies as are necessary for the exercise of their functions in connection with the Bank. All such persons shall more particularly, in pursuance of the provisions of this Charter, have the right of entry into, sojourn, or exit as is necessary for the purpose of performing their duties. They shall be granted facilities for speedy travel and visas, where required, shall be granted promptly and free of charge.
11. TDB Group shall prevent its premises from becoming a refuge for fugitives from justice or for persons subject to extradition or persons avoiding service or legal process or judicial proceedings.
12. The Group President and Managing Director shall have the right and duty to waive the immunity of any official of TDB Group in cases where in his or her opinion the immunity would impede the cause of justice and can be waived without prejudice to the interests of TDB Group.
13. TDB Group shall co-operate at all times with the appropriate authorities of the Member States to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of national laws, and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Article.

Article 44: Amendment of the Charter

1. This Charter may be amended only by the Board of Governors of the Bank by a two-thirds majority of the total voting power of the Bank including at least two thirds of the votes of Shareholders which are Member States or African Institutions. For the avoidance of doubt, this includes both holdings of Class A shares and Class B shares.
2. When an amendment has been adopted the Bank shall certify it in a formal communication addressed to all Members. Amendments shall enter into force for all Members three calendar months after the month in which such communication is issued, unless the amendment referred to in paragraph 1 of this Article specifies therein a different period.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the unanimous agreement of the Board of Governors shall be required for the approval of any amendment of the Charter modifying:
 - a. the right of a Member to withdraw from the Bank as provided in Article 36 of this Charter;
 - b. the right to subscribe to capital stock of the Bank as provided in paragraph 4 of Article 6 of this Charter; and
 - c. the limitation on liability as provided in paragraphs 7 and 8 of Article 6 of this Charter.

Article 45: Interpretation or application

Merged with Article 46.

Article 46: Interpretation or application of the Charter and Settlement of Disputes

1. Any question of interpretation or application of the provisions of this Charter arising between Shareholders inter se or between a Shareholder and the Bank shall be submitted to the Board of Directors for decision. In any case where the Board of Directors has given a decision, the Shareholder concerned may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final and binding. Pending the decision of the Board of Governors, the Bank may act on the basis of the decision of the Board of Directors. The foregoing procedure shall be applicable in lieu of any judicial or arbitral procedure for the settlement of disputes and neither the Bank nor any Shareholder or former Shareholder may bring an action in court in respect thereof, except in order to enforce a decision of the Board of Directors or the Board of Governors. In the event of a dispute between a former Member or former Shareholder or between the Bank and a Member or a Shareholder upon the termination of the operations of the Bank, such dispute shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. Each party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall be the Chairperson. The procedure adopted shall be that set out in the UNCITRAL Rules from time to time.
2. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding on the parties and a decision of the arbitrators may include an order as to payment of costs and expenses.

Article 47: Power to Make Regulations

Subject to the provisions of this Charter, the Board of Governors may make such regulations, including financial regulations and limits that may be imposed on the operations of TDB Group, being consistent with the provisions of this Charter, as it considers necessary or appropriate to further the objectives and functions of TDB Group.

Article 48: Final Provisions

1. The Charter, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited with the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Africa.
2. The Charter shall enter into force at a date decided upon by the Council.
3. Any of the States, bodies corporate, enterprises and Institutions referred to in Article 3 of this Charter which are desirous of becoming Members of the Bank after the coming into force of this Charter shall submit a request for accession to the Group President and Managing Director who will thereafter submit the request to the Board of Governors for approval.
4. The Group President and Managing Director shall transmit certified copies of this Charter and advice concerning acceptance, approval or accession to this Charter to the Members of the Bank, the Secretary General of the Common Market and to such other international organisations as the Board of Governors shall determine.

Article 49: Commencement of Operations

1. Upon the entry into force of this Charter each Member shall appoint a Governor in accordance with the provisions of Article 26 of this Charter and the Secretary General of the Common Market shall call the first meeting of the Board of Governors of the Bank.
2. The meeting referred to in paragraph 1 of this Article shall:
 - a. elect the Chairperson of the Board of Governors pursuant to the provisions of paragraph 1 of Article 26 of this Charter;
 - b. appoint the President and other core staff of the Bank;
 - c. give such directions to the Board of Directors and other organs of the Bank as are necessary for the expeditious and effective implementation of the Charter.
3. Within three months of the entry into force of this Charter, the Members of the Bank shall appoint the Members of the Board of Directors. The Board of Directors shall within one month of its being constituted hold its first meeting and:
 - a. give all necessary directions to the President on the implementation of this Charter; and
 - b. do all such other things as may be necessary for the expeditious and effective implementation of this Charter.
4. For purposes of this Article 49, 'President' means the inaugural president and legal representative of the Bank appointed by the meeting of the Board of Governors referred to in paragraph 1 of this Article.

DONE at Bujumbura in the Republic of Burundi, on 12 July 1985, in the English and French languages, both text being equally authentic.

Annexure A - Group Corporate Secretary's Note

1.
 - a. The Treaty for the establishment of the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States entered into force on 2 September 1982 as a first step towards the creation of a Common Market and eventually an Economic Community for the Eastern and Southern Africa Sub-region.
 - b. Chapter Nine of the Treaty made provision for the establishment of the Bank.
 - c. With the entry into force on 8 December 1994 of the Treaty for the Common Market for Eastern and Southern Africa, which transformed the Preferential Trade Area into a Common Market, the Treaty for the establishment of the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States was repealed.
2. The Charter was adopted by the Council of Ministers of the Preferential Trade Area in Bujumbura, Burundi, on 12 July 1985 and entered into force on 6 November 1985.
3. The Charter has been amended from time to time and all amendments are described in Annexure B.
4. The previous amendments made pursuant to Resolutions BG/37/21/09B, BG/37/21/10C and BG/38/22/12 became effective on 1 January 2022. Save as provided for under the paragraph below, the 2024 amendments made pursuant to Resolution BOG/CR/2023/01C (the '2024 Amendments') became effective on 1 January 2024 as specified by the Board of Governors in accordance with Article 44(2) of the Charter.
5. With respect to signing of agreements and related ancillary documents pursuant to Article 30(6) of this Charter and any waiver of the Bank's immunities contemplated under Article 42(3) of the Charter, the 2024 Amendments, as applicable, shall become effective on 1 March 2024.

Annexure B - Amendments and Repeals

AMENDED at:

1. Nairobi, Kenya, on 3 June 1990 by Resolution BG/6/90/14;
2. Abidjan, Cote D'Ivoire, on 15 May 1993 by Resolution BG/9/93/9;
3. Nairobi, Kenya, on 14 May 1994 by Resolutions BG/10/94/3, BG/10/94/4, BG/10/94/5, BG/10/94/6, BG/10/94/7; BG/10/94/8 and BG/10/94/9;
4. Kampala, Uganda, on 9 May 1995 by Resolution BG/11/95/4;
5. Harare, Zimbabwe, on 15 May 1997 by Resolutions BG/13/97/5;
6. Kigali, Rwanda, on 19 June 2001 by Resolution BG/17/01/06;
7. Addis Ababa, Ethiopia, on 26 June 2002 by Resolution BG/18/02/05;
8. Mauritius, on 27 June 2007 by Resolution BG/23/07/06;
9. Lusaka, Zambia, on 20 December 2012 by Resolution BG/28/12/07;
10. Djibouti, Djibouti, on 5 November 2015 by Resolution BG/31/15/07;
11. Kigali, Rwanda, on 16 May 2016 by Resolution BG/32/16/07;
12. Mahé, Seychelles, on 31 August 2017 by Resolution BG/33/17/08;
13. Livingstone, Zambia, on 22 August 2019 by Resolutions BG/35/19/07, BG/35/19/09, BG/35/19/11, BG/35/19/12 and BG/35/19/13, and by Resolutions BOG/CR/2020/01B, BG/36/20/07 and BG/36/20/10 via circularisation;
14. Resolutions BG/37/21/09B and BG/37/21/10C adopted by the Board of Governors via circularisation in 2021;
15. Mauritius, on 25 August 2022 by Resolution BG/38/22/12;
16. Circular Resolution BOG/CR/2023/01C adopted by the Board of Governors via circularisation in 2023; and
17. Maputo, Mozambique, on 30 July 2024 by Resolutions BG/40/24/07B, BG/40/24/08B, and BG/40/24/10.





TRADE AND DEVELOPMENT BANK GROUP
GROUPE DE LA BANQUE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT

Statuts de la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe

TABLE DES MATIÈRES

	Avant-propos	4
Article 1	Définitions	5
Article 2	Création de la Banque, du Groupe et des Filiales	6
Article 3	Membres de la Banque	7
Article 4	Objectifs de la Banque	7
Article 5	Capital-actions autorisé, répartition des actions, registre des Actionnaires et certificats d'actions	8
Article 6	Souscription des actions	10
Article 7	Paiement des souscriptions et des obligations non-payées	11
Article 8	Ressources ordinaires en capital	13
Article 9	Fonds de financement du commerce	14
Article 10	Fonds spéciaux	14
Article 11	Utilisation des ressources	14
Article 12	Opérations ordinaires et opérations spéciales	15
Article 13	Méthodes d'opérations	15
Article 14	Limitations imposées aux opérations	16
Article 15	Octroi de monnaies pour prêts et autres transactions financières	17
Article 16	Principes de gestion	17
Article 17	Modalités et conditions régissant les prêts et garanties	19
Article 18	Défaillance de remboursement des prêts et méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements	19
Article 19	Commission et redevances	20
Article 20	Réserve spéciale	20
Article 21	Pouvoirs d'emprunt, d'investissement et autres pouvoirs de la Banque	20
Article 22	Affectation du résultat net	21
Article 23	Avis devant figurer sur les titres	22
Article 24	Monnaies	22
Article 25	Organisation et gestion	23

Article 26	Conseil des gouverneurs : composition et fonctions	23
Article 27	Conseil d'administration : composition et fonctions	24
Article 28	Règlement intérieur du Conseil d'administration	26
Article 29	Vote	27
Article 30	Le Président du Groupe et directeur général et gestion du Groupe TDB	27
Article 31	Interdiction d'activités politiques	30
Article 32	Siège et bureaux du Groupe TDB	30
Article 33	Voies de communication et dépositaires	31
Article 34	Langues de travail	31
Article 35	Comptes et rapports	31
Article 36	Cessation de participation des Membres	31
Article 37	Suspension des Membres	32
Article 38	Apurement des comptes	32
Article 39	Cessation des opérations	34
Article 40	Responsabilité des Membres et paiement des créances	34
Article 41	Distribution des avoirs	35
Article 42	Actions en justice	35
Article 43	Statut, capacité, immunités et privilèges	36
Article 44	Amendement des Statuts	38
Article 45	Interprétation ou application	38
Article 46	Interprétation ou application des Statuts et règlement des différends	38
Article 47	Pouvoirs réglementaires	39
Article 48	Dispositions finales	39
Article 49	Commencement des opérations	39

Annexe

Annexe A – Note du Secrétaire du Conseil du Groupe	41
Annexe B – Amendements et abrogations	42

STATUTS

DE LA BANQUE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE DE L'EST ET AUSTRALE

CONSIDÉRANT que le chapitre neuf du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et australe prévoit la création d'une banque, la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe ;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 32 et 34 dudit Traité, la Conférence de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et australe, à sa troisième réunion, a décidé que la Banque devrait être établie sans plus attendre ;

CONSIDÉRANT qu'à la sixième réunion du Conseil des ministres de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et australe, les États membres du Conseil avaient été dûment autorisés par leurs Chefs d'État et de Gouvernement respectifs à adopter les Statuts de la Banque.

Le Conseil des ministres de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et australe

CONVIENT PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT:

Article 1 : Définitions

Dans les présents Statuts :

« **Actionnaire** » s'entend d'un Membre qui a souscrit au capital-actions de la Banque ou autrement d'un Membre détenteur d'actions de la catégorie C uniquement;

« **Autorité** » désigne l'Autorité du Marché commun créée en vertu de l'article 7 du Traité ;

« **Autorité intergouvernementale pour le développement** » ou « **IGAD** » désigne une Communautés économiques régionales (CER) pour les pays de la Corne d'Afrique, la Vallée du Nil et la région des grands lacs créée en 1996 remplaçant l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et pour le développement établie en 1986 ;

« **Banque** » s'entend de la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe créée en vertu de l'article 2 des présents Statuts ;

« **Chef de la gestion des risques du Groupe** » s'entend du chef de la gestion des risques du Groupe TDB nommé en vertu de l'article 30(7) des présents Statuts ;

« **Communauté d'Afrique de l'Est** » ou « **CAE** » s'entend de la Communauté instituée en vertu du Traité du 30 novembre 1999 ;

« **Communauté de développement d'Afrique australe** » ou « **SADC** » s'entend de la communauté établie en vertu du Traité signé le 17 août 1992 ;

« **Communautés économiques régionales** » ou « **CER** », désignent les divers groupements de pays en blocs régionaux constitués par le Marché commun, la CAE, IGAD, la SADC, ou toute autre organisation régionale tel qu'elle sera déterminée par le Conseil des gouverneurs de temps à autre conformément aux objectifs de la Banque et aux traités constitutifs, ou autrement l'affectant;

« **Conseil** » signifie le Conseil des ministres du Marché commun établi en vertu de l'article 7 du Traité ;

« **Conseiller juridique général du Groupe** » s'entend du conseiller juridique général du Groupe TDB nommé en vertu de l'article 30(7) des présents Statuts ;

« **Directeur général** » désigne un Directeur général (ou équivalent) (i) d'une unité opérationnelle stratégique de la Banque ou d'une Filiale nommé conformément à l'article 30(7) des Statuts, ou (ii) de toute entité définie par le Conseil des gouverneurs ;

« **Directeur général adjoint du Groupe** » désigne un Directeur général adjoint du Groupe TDB nommé en vertu de l'article 30(7) des Statuts ;

« **État membre** » s'entend (i) de tout pays qui est un État membre éligible, a adhéré aux Statuts en tant que Membre de la Banque et est un Actionnaire ; ou (ii) tout pays qui n'est pas un État membre éligible, a été exceptionnellement approuvé par le Conseil des gouverneurs pour adhérer à la Banque, a adhéré aux Statuts en tant que membre de la Banque et est un Actionnaire ;

« **État membre éligible** » s'entend de tout pays ayant le statut de Membre ou de tout pays qui est éligible à rejoindre l'une quelconque des CER ou tout autre pays africain limitrophe d'un État membre ;

« **Filiale** » s'entend d'une filiale du Groupe TDB créée en vertu de l'article 32 des présents Statuts;

« **Groupe TDB** » est défini à l'article 2(3) des présents Statuts ;

« **Institution** » comprend, pour éviter toute ambiguïté, des associations ou des corporations non enregistrées ou non constituées, qu'elles soient établies par la loi d'un État ou par une institution du Marché commun ;

« **Institution africaine** » désigne toute institution africaine régionale qui est gérée ou contrôlée par plus d'un État africain et ne comptant aucun actionnaire privé, ou son Institution désignée. Pour les besoins de cette définition, « gérée ou contrôlée » signifie la détention (par l'exercice cumulatif des droits de vote à la majorité simple au sein de l'institution) du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de l'institution;

« **Institution désignée** » signifie la banque centrale, un fonds souverain ou tout autre organisme étatique ;

« **Marché commun** » s'entend du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) institué en vertu de l'article 1 du Traité ;

« **Membre** » s'entend d'un membre de la Banque tel qu'il est défini à l'article 3 des présents Statuts et qui est également un actionnaire ;

« **Pays membre** » s'entend d'un pays qui est un Membre mais qui peut ne pas être un État membre;

« **Président du Groupe et directeur général** » s'entend du Président du Groupe TDB et directeur général nommé en vertu de l'article 26 des présents Statuts ;

« **Traité de la ZEP** » s'entend du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et australe qui est entré en vigueur le 2 septembre 1982 ;

« **Traité** » s'entend du Traité portant création du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), qui est entré en vigueur le 8 décembre 1994, ayant annulé et remplacé le Traité de la ZEP ;

« **Vice-président du Groupe** » s'entend d'un Vice-président du Groupe TDB nommé conformément à l'article 30(7) des Statuts ; et

« **Zone d'échanges préférentiels** » s'entend de la Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique orientale et australe, instituée en vertu de l'article 1 du Traité de la ZEP.

Article 2 : Création de la Banque, du Groupe et des Filiales

1. Il est, par la présente, créé la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe.
2. La Banque fonctionne conformément aux dispositions des présents Statuts.
3. La Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe avec ses Filiales peuvent être désignées collectivement comme le Groupe de la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe, ou « Groupe TDB » en sigle.

Article 3 : Membres de la Banque

1. L'actionariat de la Banque est constitué par et est ouvert aux :
 - i. États membres (ou leurs Institutions désignées) ;
 - ii. Institutions africaines ;
 - iii. autres États africains et non africains (ou leurs Institutions désignées); et
 - iv. toute autre Institution africaine ou non africaine, publique ou sans participation privée.
2. Les termes et conditions qui régissent l'éligibilité pour chaque Membre sont déterminés par le Conseil des gouverneurs qui approuve l'adhésion de tout État (autres que les États membres éligibles), ou toute autre Institution.

Article 4 : Objectifs de la Banque

Les objectifs de la Banque sont, entre autres, les suivants :

- a. pourvoir à une assistance financière et technique visant à favoriser le développement économique et social des États membres, en tenant compte des différentes conditions économiques et autres conditions spécifiques au sein des États membres ;
- b. promouvoir le développement du commerce entre les États membres conformément aux dispositions du Traité, en finançant là où cela s'impose, les activités ayant trait aux échanges entre lesdits États membres ;
- c. poursuivre les objectifs des États membres par le financement, dans la mesure du possible, des projets qui pourraient contribuer à l'élargissement de la complémentarité des économies des États membres ;
- d. compléter les activités des institutions nationales de développement des États membres par le financement commun de leurs opérations et par le recours à ces institutions comme filières de financement de projets spécifiques ;
- e. collaborer, dans les limites des termes des présents Statuts, avec d'autres institutions et organisations, publiques ou privées, nationales ou internationales, qui s'intéressent au développement économique et social des États membres ; et
- f. entreprendre toutes autres activités et pourvoir à tous autres services favorisant l'avancement des objectifs de la Banque qui, pour éviter toute ambiguïté et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, incluent l'octroi de financement et la réalisation des investissements dans toute institution ou entité africaine ou non africaine, publique ou privée, qu'elle soit Membre ou non mais où le Conseil d'administration est d'avis que cela peut faire avancer les objectifs de la Banque.

Article 5 : Capital-actions autorisé, répartition des actions, registre des Actionnaires et certificats d'actions

1. Le capital-actions autorisé de la Banque est de six milliards deux cent trente-quatre Dollars américains (6 000 000 234 USD).
2. Le capital-actions autorisé de la Banque se divise en (i) 176 468 actions de la catégorie A d'une valeur nominale de vingt-deux mille six cent soixante-sept Dollars américains (22 667 USD) chacune, (ii) 220 585 actions de la catégorie B d'une valeur nominale de quatre mille cinq cent trente-trois et quarante centimes de Dollars américains (4 533.40 USD), et (iii) 220 585 actions de la catégorie C d'une valeur nominale de quatre mille cinq cent trente-trois et quarante centimes de Dollars américains (4 533.40 USD) chacune, qui sont disponibles pour les souscriptions par les Membres conformément aux dispositions du paragraphe 3(A) du présent article et des articles 3 et 6 des présents Statuts :
 - a. Les actions de la catégorie A seront offertes, attribuées et émises (i) à tous les Membres actuels de la Banque ; (ii) aux États membres ou à leurs Institutions désignées ; (iii) aux Institutions africaines ; (iv) à d'autres États africains ou à des États non africains, ou à leurs Institutions désignées ; (v) à toutes autres entités que le Conseil des gouverneurs jugera utiles et nécessaires à l'objectif visé, et seront, dans tous les cas, constituées d'un cinquième d'actions libérées et de quatre cinquièmes d'actions sujettes à appel ;
 - b. Les actions de la catégorie B seront offertes, attribuées et émises à (i) tous les actionnaires de la catégorie A ou à toute personne éligible à détenir les actions de la catégorie A ; (ii) toute Institution africaine ou non africaine, publique ; (iii) autres entités que le Conseil des gouverneurs jugera utiles et nécessaires à l'objectif visé et dans tous les cas doivent être libérées en totalité ; et
 - c. Les actions de la catégorie C peuvent être (i) offertes, attribuées et émises à des entités (y compris les entités souveraines) ou à des personnes que le Conseil des gouverneurs jugera utiles et nécessaires à l'objectif visé et à des conditions qui ne sont pas incompatibles avec les présents Statuts et approuvées par le Conseil d'administration de temps à autre ; et (ii) en ce qui concerne les actions de la catégorie C cotées en bourse, la cotation peut se faire sur une ou plusieurs bourses approuvées par le Conseil d'administration.
3. Sous réserve des dispositions du présent article 5 et de l'article 6, toute personne morale éligible au statut de Membre peut souscrire aux actions des catégories A, B et C.
- 3(A) Les États membres doivent à tout moment détenir collectivement la majorité des actions attribuées et émises comme capital de la Banque, à condition que :
 - i. Les Membres autres que les États membres qui sont membres du Marché commun ne doivent pas détenir plus de deux cinquièmes du capital total autorisé de la Banque, comprenant des actions de catégorie A et de catégorie B ;
 - ii. Les États membres qui ne sont pas des États membres éligibles peuvent détenir des actions de catégorie A du capital de la Banque ou une combinaison d'actions de catégorie A et catégorie B du capital de la Banque équivalent, dans chaque cas, à une somme qui peut être déterminée par le Conseil des gouverneurs au cas par cas.

4. La Banque doit tenir et conserver un Registre des Actionnaires qui sera à la disposition des actionnaires pour inspection. Le Registre des Actionnaires contiendra les indications que le Conseil d'administration pourra prescrire de temps à autre. Il sera conservé dans l'un des bureaux de la Banque ou dans tout autre lieu, ou de toute autre manière que le Conseil d'administration détermine.
5. Tout Actionnaire aura le droit, sans paiement de frais, mais après paiement total de la portion exigible de la valeur de l'action, de recevoir un certificat pour toutes ses actions ou plusieurs certificats chacun pour une ou plusieurs de ses actions. Chaque certificat devra porter le sceau de la Banque et devra préciser les actions auxquelles il se rapporte ainsi que le montant libéré.
6. Le capital-actions autorisé de la Banque peut être augmenté par une résolution du Conseil des gouverneurs approuvée par un vote à la majorité du total des voix des actionnaires.
7. Sans préjudice des dispositions de l'article 38, la Banque aura le droit de racheter ses actions de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C et de détenir des actions propres dans des circonstances limitées que pourra déterminer le Conseil d'administration de temps à autre, à condition que :
 - i. ces actions propres ne pourront, à aucun moment représenter plus de cinq pour cent (5 %) du capital total émis et souscrit de la Banque ; et
 - ii. toutes les actions rachetées par la Banque, que ce soit en vertu des dispositions du présent article 5 ou de l'article 38, seront détenues comme des actions propres si l'achat a été financé par des ressources de la Banque qui auraient autrement été affectées au paiement des dividendes. Si l'achat des actions a été financé par d'autres ressources de la Banque, dans ce cas, ces actions doivent être annulées et le capital de la Banque est réduit du montant nominal des actions annulées.
- 7(A) En vertu de l'article 36(4), les actions de catégorie C peuvent être rachetées au gré de la Banque pour être détenues comme des actions propres selon les termes et conditions définis par le Conseil d'administration.
8. Toutes actions détenues comme actions propres seront détenues et gérées par la Banque sur la base suivante:
 - i. les actions propres seront détenues au nom de la Banque et enregistrées comme telles dans le registre des Actionnaires, mais la Banque n'aura pas la qualité d'exercer un droit quelconque sur les actions propres (y compris le droit de vote) sauf dispositions contraires spécifiées dans le présent article.
 - ii. la Banque n'aura droit à aucun dividende ou autre allocation au titre des actions propres; en revanche la Banque ne sera pas tenue de répondre aux autres appels de souscription au capital ou tenue responsable de tout montant impayé à l'égard des actions propres.
 - iii. la Banque peut à tout moment annuler toute action propre et par cette annulation, le capital de la Banque est réduit du montant nominal des actions annulées.

- iv. la Banque peut vendre les actions propres dans des conditions qu'elle peut alors déterminer sous réserve que cette vente se fasse en espèces ou en quasi-espèces (qui peuvent inclure un transfert vers un régime d'actionariat en faveur des salariés dans le cadre des contributions de la Banque à ce régime). Une telle vente ne doit pas être soumise aux droits de préemption auxquels les autres actionnaires peuvent être assujettis. Lorsque les actions sont vendues en espèces ou en quasi- espèces, tout montant allant jusqu'à et y compris le prix payé par la Banque sur le rachat d'origine doit représenter un bénéfice réalisé et tout excédent doit être porté sur la prime d'émission ou sur un autre compte qui peut être géré par la Banque.

Article 6 : Souscription des actions

1. Chaque État membre devra souscrire initialement aux actions de la catégorie A sur la base d'une formule qui sera déterminée par le Conseil des gouverneurs.
2. Les Membres de la Banque autres que les États membres devront souscrire au capital-actions sur une base qui sera déterminée par le Conseil des gouverneurs.
3. Aucun Membre et les Membres associés à celui-ci n'aura le droit de détenir un total de plus de quinze pour cent (15%) du capital-actions total émis, souscrit et versé de la Banque, comprenant des actions soit de catégorie A ou de catégorie B ou des actions des deux catégories A et B. Afin de lever toute ambiguïté, ceci inclut à la fois les actions de la catégorie A et celles de la catégorie B.
4. En cas d'augmentation du capital-actions autorisé de la Banque, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. en vertu des dispositions de cet article, la souscription à toute augmentation du capital-actions autorisé doit être conforme aux termes et conditions tels que déterminés par le Conseil des gouverneurs ;
 - b. les États membres souscrivent à l'augmentation du capital-actions conformément aux critères énoncés par le Conseil des gouverneurs pour la répartition du capital initial ;
 - c. chaque actionnaire, autre qu'un État membre, jouit d'une opportunité raisonnable de souscrire à une fraction de l'augmentation des actions équivalent au rapport entre le nombre d'actions déjà libérées par lui et le montant total du capital-actions de la Banque souscrit immédiatement avant cette augmentation :

aucun de ces Membres n'est cependant tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation du capital-actions ; et

en outre, les dispositions des alinéas (b) et (c) du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux augmentations ou parties d'augmentation du capital- actions autorisé qui sont destinées à donner effet aux décisions prises par la Banque en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

5. Les actions des catégories A, B et C sont émises selon la valeur nominale, majorées de toute prime appropriée, sur demande du Conseil d'administration suivant une méthodologie de valorisation recommandée par un cabinet comptable indépendant de renom et adopté par le Conseil d'administration de temps à autre.

6. Sous réserve de l'article 7(7(B)), les actions du capital de la Banque doivent demeurer libres de tout gage ou nantissement de quelque manière que ce soit et elles ne sont cessibles que sous réserve des dispositions des présents Statuts et, sans préjudice à l'article 36(4), à l'approbation du Conseil des gouverneurs.
7. La responsabilité des Membres sur les actions est limitée à la portion de leur prix d'émission non encore libérée.
8. Aucun Membre n'est responsable des obligations de la Banque uniquement du fait qu'il est Membre.

Article 7 : Paiement des souscriptions et des obligations non-payées

1. Sous réserve des dispositions des présents Statuts et des règlements complémentaires, le montant du capital-actions souscrit appelé de la Banque est payé selon les modalités et les conditions telles qu'elles sont déterminées de temps à autre par le Conseil des gouverneurs.
2. Le paiement de chaque tranche des souscriptions au capital-actions initial par les Membres doit être effectué en monnaies convertibles.
3. Les États membres fournissent à la Banque des billets à ordre irrévocables ou autres titres émis par le gouvernement de cet État membre qui, à la discrétion du Conseil des gouverneurs, peuvent ou peuvent ne pas être avalisés par la banque centrale de cet État membre, qui représente le montant de tout versement éché ou encore payable par l'État membre sur toute action de la catégorie A et payable à la date d'échéance de chaque versement du capital attendu. Le paiement du montant souscrit par les souscripteurs des actions de la catégorie B doit être effectué en totalité dans les 90 jours à compter de la date de souscription.
4. Les montants sujets à appel du capital-actions de la Banque sont payables à l'appel sur recommandation du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs, de temps à autre, mais aucun montant ne peut être appelé à moins que la Banque n'en ait besoin pour:
 - a. rembourser des fonds qu'elle a mobilisés sur les marchés financiers, sous forme d'emprunt ou autre, en vue d'accorder ou de participer à des prêts ; et
 - b. payer ou rembourser un prêt ou des prêts garantis, en totalité ou en partie, par la Banque dans la poursuite de ses objectifs.
5. Au cas où un appel est lancé suivant les termes du paragraphe 4 du présent article, le paiement doit être effectué tel que décidé par la Banque en monnaie convertible ou dans la monnaie indiquée pour honorer les obligations de la Banque aux fins desquelles l'appel a été lancé. L'appel des souscriptions non libérées doit être uniforme en termes de pourcentage sur toutes les actions sujettes à appel. Dans le cas où un appel est lancé relativement aux actions de la catégorie A, alors les droits de vote attachés à chaque action de la catégorie A seront augmentés après le paiement intégral du montant, sujet à appel de sorte que les droits de vote attachés à chaque action de la catégorie A représentent la même proportion que ceux de chaque action de la catégorie B suivant le capital déjà payé pour chacune des catégories A et B.
6. Le Conseil d'administration détermine le lieu de tout paiement des souscriptions.

7. En cas d'un appel de fonds relatif aux actions de la catégorie A, en vertu des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article ou d'une augmentation générale du capital au moyen d'une autre émission des actions de la catégorie A, la Banque se charge de mettre à la disposition des actionnaires de la catégorie B, un certain nombre d'actions de la catégorie B qui, une fois souscrites permettront aux actionnaires de la catégorie B de conserver dans l'ensemble la même proportion de voix que les actionnaires de la catégorie A telle qu'elle existait peu avant l'appel de capitaux ou l'augmentation générale du capital. Le capital-actions autorisé de la Banque sera augmenté automatiquement pour s'adapter à toute émission supplémentaire d'actions de la catégorie B nonobstant le paragraphe 6 de l'article 5.

7(A) (1) Si un Membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque telles qu'énoncées dans le présent article 7, la Banque peut, à tout moment par la suite, pendant tout le temps où de telles obligations ne sont pas remplies, adresser un avis audit Membre exigeant l'accomplissement immédiat de ces obligations plus les intérêts qui peuvent avoir courus sur les obligations de paiement au taux déterminé par le Conseil des gouverneurs.

(2) L'avis doit désigner un autre jour (pas plus tôt que l'expiration de quatorze (14) jours à compter de la date de signification de l'avis) auquel ou avant lequel l'obligation exigée par l'avis doit être exécutée, et indiquer qu'en cas de non-exécution au plus tard à la date fixée, les actions correspondantes aux obligations du Membre qui ne sont pas encore remplies seront susceptibles de confiscation.

(3) Si les exigences d'un tel avis telles qu'énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, toute action au titre de laquelle l'avis a été donné peut à tout moment par la suite, avant le paiement effectif exigé par l'avis, être confisquée par une résolution du Conseil des gouverneurs à cette fin.

(4) Une action confisquée pourra être vendue ou cédée dans des conditions et de la manière que le Conseil des gouverneurs jugera appropriées ; et à tout moment avant la vente ou la cession, la confiscation peut être annulée dans des conditions que le Conseil des gouverneurs pourra prescrire.

(5) Une personne dont les actions ont été confisquées cesse immédiatement d'être Actionnaire de la Banque en rapport avec les actions confisquées, mais reste tenu de verser à la Banque toutes les sommes qui, à la date de la confiscation, étaient payables à la Banque en rapport avec ces actions. La responsabilité dudit Membre cessera si et lorsque la Banque aura reçu le paiement intégral de tous ces montants en rapport avec ces Actions.

(6) La Banque peut éventuellement recevoir la contrepartie sur toute vente ou cession d'une action et peut exécuter un transfert de l'action en faveur de la personne à qui l'action est vendue ou cédée et cette personne doit alors être enregistrée comme détenteur de l'action et ne doit pas être tenue de veiller à l'application, le cas échéant, du prix d'achat, et son titre ne doit pas non plus être affecté par toute irrégularité ou nullité de la procédure en rapport avec la confiscation, la vente ou la cession de l'action.

7(B) (1) La Banque aura privilège et préférence sur toutes les actions existantes enregistrées au nom d'une personne pour toutes les sommes actuellement dues par cette personne à la Banque

(mais le Conseil d'administration peut à tout moment déclarer que l'action est entièrement ou en partie exemptée des dispositions du présent article). Le privilège éventuel de la Banque sur une action doit s'étendre à tous les dividendes payables sur celle-ci, et la Banque peut affecter la totalité ou une partie de tous les dividendes déclarés à la réduction proportionnelle des montants de toutes les sommes alors dues et à recouvrer sur cet Actionnaire et dont la Banque a fait la demande et signifié un avis que le privilège de la Banque portera sur une compensation appliquée en conséquence aux dividendes.

(2) La Banque peut vendre, dans des conditions que le Conseil des gouverneurs juge appropriées, des actions sur lesquelles la Banque dispose d'un privilège après expiration d'un préavis écrit de trente jours à l'Actionnaire, déclarant et exigeant le paiement du montant présentement exigible et notifiant à l'actionnaire que le privilège sera exercé sur un certain nombre d'actions qui seront vendues si le montant n'était pas payé à l'expiration de la période de préavis.

(3) Le Conseil des gouverneurs peut autoriser le transfert d'actions à tout acheteur qui devient détenteur enregistré des actions ainsi transférées. Le Conseil des gouverneurs doit avoir une entière discrétion quant aux conditions de vente, que ce soit en rapport avec le calendrier, le prix, l'aptitude générale de l'acquéreur en sa qualité d'actionnaire ou de toute autre question. L'acheteur ne doit pas être tenu de veiller à l'affectation de l'argent ayant servi à l'acquisition de l'action, ni son titre sur l'action affectée par aucune irrégularité ou nullité de la procédure de vente.

(4) Les produits de toute vente d'Actions doivent être perçus par la Banque et, après avoir déduit tous les frais engagés des produits de la vente, le solde est affecté au paiement du montant restant dû par l'actionnaire. Dans la mesure où le solde est inférieur au montant dû, alors le déficit restera dû et payable par l'actionnaire. Si le solde dépasse le montant dû, alors le surplus sera payé à l'actionnaire.

Article 8 : Ressources ordinaires en capital

Dans les présents Statuts, l'expression « ressources ordinaires en capital » de la Banque couvre :

- a. le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément à l'article 6 des présents Statuts ;
- b. les fonds provenant d'emprunts contractés par la Banque en vertu des pouvoirs conférés par l'article 21 des présents Statuts et auxquels s'applique le paragraphe 4 de l'article 7 des présents Statuts concernant l'obligation d'appel ;
- c. les fonds reçus en remboursement de prêts ou de garanties constituées avec les ressources spécifiées aux paragraphes (a) et (d) du présent article et le revenu provenant des prêts et des garanties ; et
- d. tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses fonds spéciaux visés à l'article 10 des présents Statuts.

Article 9 : Fonds de financement du commerce

Il y aura un Fonds de financement du commerce qui pourrait faire partie des ressources ordinaires en capital de la Banque ou avoir sa propre personnalité juridique aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 des présents Statuts relatives aux opérations de financement du commerce de la Banque. Le niveau des ressources affectées au Fonds et les conditions de fonctionnement de ce fonds sont déterminés par le Conseil d'administration.

Article 10 : Fonds spéciaux

1. La Banque peut accepter des sources qu'elle juge appropriées, d'assurer la gestion de fonds spéciaux destinés à promouvoir ses objectifs.
2. Les fonds spéciaux acceptés par la Banque en vertu du paragraphe 1 du présent article sont utilisés d'une manière et selon les modalités et conditions compatibles avec les objectifs de la Banque et l'accord au titre duquel la Banque a accepté la gestion de ces fonds.
3. Le Conseil des gouverneurs formule les règlements qu'il juge nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial. Ces règlements doivent être conformes aux dispositions des présents Statuts, autres que les dispositions qui ne concernent expressément que les opérations ordinaires de la Banque.
4. L'expression « Fonds Spéciaux », qui est utilisée dans les présents Statuts, se réfère aux ressources d'un fonds spécial quelconque et englobe :
 - a. les fonds acceptés par la Banque dans un fonds spécial quelconque ;
 - b. les fonds remboursés au titre des prêts ou garanties financés au moyen d'un fonds spécial qui, en vertu des réglementations de la Banque régissant ce fonds spécial, sont reçus par ce fonds spécial ;
 - c. les revenus provenant d'opérations de la Banque par lesquelles celle-ci emploie et engage des ressources ou des fonds mentionnés aux paragraphes (a) et (b) du présent article si, conformément aux règlements de la Banque régissant le fonds spécial concerné, ces revenus échoient à ce fonds spécial ; et
 - d. toutes les autres ressources à la disposition d'un fonds spécial.

Article 11 : Utilisation des ressources

Les ressources et facilités dont dispose la Banque seront utilisées au sein des États membres ou tout autre endroit que le Conseil d'administration considère approprié pour avancer les objectifs de la Banque tels qu'indiqués dans l'article 4 des présents Statuts. Lors de l'approbation de l'utilisation des ressources et des facilités de la Banque dans des endroits autres qu'un État membre, le Conseil d'administration tiendra compte de la nécessité, dans la mesure du possible, de préserver les privilèges et immunités de la Banque.

Article 12 : Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque mentionnées à l'article 8 des présents Statuts ; et les opérations spéciales sont financées au moyen des Fonds Spéciaux visés à l'article 10 des présents Statuts.
2. Les ressources ordinaires en capital et les Fonds Spéciaux de la Banque sont, à tous moments et à tous égards maintenus, employés, engagés, investis ou utilisés tout à fait séparément les uns des autres.
3.
 - a. Les ressources ordinaires en capital ne sont pas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations spéciales de la Banque pour lesquelles les Fonds Spéciaux ont été initialement utilisés ou engagés.
 - b. Les ressources des Fonds Spéciaux ne sont pas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ordinaires de la Banque et pour lesquelles ses ressources ordinaires en capital ont été initialement utilisées ou engagées.
4. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires et des opérations spéciales sont imputées aux ressources ordinaires en capital et aux Fonds spéciaux respectivement. Les autres dépenses sont réglées comme en décide la Banque.
5. En règle générale, les opérations ordinaires consentiront des prêts et des garanties à des Institutions nationales et sous-régionales, publiques et privées. Lorsqu'elle consent des prêts à des Institutions privées autonomes, la Banque peut demander des garanties aux gouvernements concernés.

Article 13: Méthodes d'opérations

1. Sous réserve des conditions énoncées dans les présents Statuts, la Banque peut procurer des fonds ou faciliter un financement à une Institution, un organisme, une entité ou une entreprise opérant sur les territoires des États membres, de l'une des façons suivantes :
 - a. en accordant des prêts ou en participant à ces prêts au moyen de son capital-actions libéré et non grevé, de ses réserves et de l'excédent non distribué ou de ses Fonds Spéciaux non grevés ;
 - b. en accordant des prêts ou en participant à ces prêts au moyen des fonds mobilisés par la Banque sur des marchés de capitaux ou qu'elle emprunte ou acquiert autrement pour les incorporer dans ses ressources ordinaires en capital ;
 - c. en investissant les fonds visés aux paragraphes (a) et (b) du présent article dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise ;
 - d. en garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres pour le développement économique ou pour la promotion du commerce à l'intérieur du Marché commun ;

- e. en achetant, en vendant et en négociant ou en échangeant des titres, des obligations, des effets de commerce, des acceptations bancaires ou tous autres instruments négociables, des pièces, et des monnaies, des prêts ou instruments analogues, et en agissant en tant que donneur d'ordre, intermédiaire ou agent ;
 - f. en procédant à des paiements ou en recevant ces paiements dans n'importe quelle monnaie et, à cette fin, en tenant des comptes dans les centres financiers respectifs et en adhérant à des associations, organisations ou Institutions (personnes morales, partenariats ou autres) pour la transmission, la compensation ou le règlement des paiements ;
 - g. en émettant ou en donnant des garanties ou des lettres de crédit, en acceptant, en endossant ou en avalisant des effets de commerce, des obligations, des acceptations bancaires ou autres instruments négociables ;
 - h. en menant les activités reprises aux paragraphes (e), (f) et (g) ci-dessus par des emprunts ou des mobilisations de fonds par le biais d'émission d'obligations, cotées ou non en bourse, de placements privés, de prêts et d'émission de certificats de dépôt ; et
 - i. en utilisant tout autre instrument financier qui pourrait être déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration.
2. La Banque peut également refinancer, accepter, endosser, escompter et réescompter les effets de commerce des États membres. De plus, elle peut fournir aux agences de crédit à l'exportation, là où elles existent dans les États membres, l'assurance et la réassurance de ces crédits à l'exportation.
 3. La Banque peut également créer et investir dans tout fonds. Sans limitation, l'implication de la Banque dans un fonds peut inclure la participation au titre de commanditaire, de commandité ou de conseiller en placement, et le revenu de la Banque pour cette participation peut inclure les dividendes, les frais, les capitaux, les intérêts ou tout autre avantage financier de quelque nature que ce soit, structuré ou défini.

Article 14 : Limitations imposées aux opérations

1. Le montant total non remboursé des prêts, prises de participation, des garanties consenties et des crédits accordés par la Banque dans ses opérations ordinaires ne doit à aucun moment dépasser les ressources ordinaires en capital disponibles pour les opérations ordinaires.
2. Le montant total non remboursé au titre des opérations spéciales de la Banque, relatives à tout fonds spécial, ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total des ressources spéciales nettes d'obligations appartenant à ce fonds spécial.
3. Dans le cas de prêts effectués avec des fonds empruntés par la Banque auxquels s'appliquent les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 7 des présents Statuts, le montant total du principal non remboursé et payable à la Banque, dans une monnaie précise, ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total du principal des emprunts non remboursés par la Banque qui sont payables dans la même monnaie.

4. Dans le cas des fonds investis dans des prises de participation et prélevés sur les ressources ordinaires en capital de la Banque, la somme totale investie ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant global du capital-actions libéré net d'obligations de la Banque effectivement payé, à un moment donné, ajouté aux réserves et surplus inclus dans les ressources ordinaires en capital, à l'exclusion de la Réserve Spéciale.
5. Le montant de tout investissement au capital-actions d'une entité ou entreprise ne doit pas dépasser un pourcentage du capital-actions de cette entité ou entreprise déterminé par le Conseil d'administration comme étant approprié pour chaque cas spécifique. La Banque ne doit pas tenter d'acquérir au moyen d'un tel investissement le contrôle de l'entité ou l'entreprise concernée, à moins que ce soit nécessaire pour sauvegarder l'investissement de la Banque.
6. Dans le cas de garanties offertes par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, le montant total garanti ne dépassera pas vingt-cinq pour cent (25%) du montant global du capital-actions libéré net d'obligations de la Banque effectivement payé à un moment donné, ajouté à la réserve et au surplus inclus dans ses ressources ordinaires en capital à l'exclusion de la Réserve Spéciale.

Article 15 : Octroi de monnaies pour prêts et autres transactions financières

En accordant des prêts ou en effectuant d'autres transactions financières, la Banque peut fournir des fonds comme suit :

- a. en fournissant à l'emprunteur des monnaies autres que celle de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le projet, qui sont requises par l'emprunteur pour faire face aux dépenses en devises du projet ; ou
- b. en fournissant, dans la mesure du possible, de la monnaie locale dont le montant ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses totales devant être engagées par l'emprunteur.

Article 16 : Principes de gestion

La Banque conduit ses opérations conformément aux principes suivants :

- a. la Banque applique à ses opérations les principes d'une saine gestion bancaire et ne finance que des projets et des programmes nationaux et sous-régionaux économiquement viables et techniquement réalisables ;
- b. dans le choix des projets, la Banque se laisse toujours guider par la nécessité d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 des présents Statuts ;
- c. en contribuant au financement du développement, la Banque s'efforce de donner la préférence aux secteurs, programmes et projets dont la nature est de favoriser les échanges commerciaux à l'intérieur du Marché commun et l'intégration économique sous-régionale, ainsi que les secteurs auxquels le Traité donne la priorité ;

- d. le montant, les modalités et les conditions des prêts individuels sont déterminés par le Conseil d'administration, compte tenu de la nature des ressources, du type de programmes et de projets, et de la situation économique spécifique des États membres ;
- e. la Banque effectue ses opérations de telle sorte qu'elle enregistre un bénéfice raisonnable sur son capital ;
- f. les opérations de la Banque pourvoient essentiellement au financement de projets spécifiques dans les États membres, mais un tel financement peut comprendre une reconduction de crédit ou refinancement ou des garanties de crédits accordés aux banques commerciales et nationales, aux banques centrales et de développement, et à toutes les autres Institutions financières des États membres, y compris les agences nationales de développement et de promotion du commerce ;
- g. la Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements ;
- h. la Banque cherche à assurer une rotation de ses fonds, en cédant à d'autres investisseurs sa prise de participation au capital, chaque fois qu'elle peut le faire, de façon appropriée, à des conditions satisfaisantes ;
- i. la Banque n'effectue pas d'opération sur le territoire d'un État membre si celui-ci s'oppose à une telle opération ;
- j. avant qu'un crédit ne soit accordé ou garanti ou qu'un investissement ne soit entrepris, le demandeur doit soumettre une proposition en règle à la Banque, après quoi le Président du Groupe et directeur général, ainsi que le Directeur général de l'Unité opérationnelle stratégique des services bancaires de commerce et de développement du Groupe TDB présenteront conjointement au Conseil d'administration un rapport écrit relatif à cette proposition, en l'accompagnant de leurs recommandations ;
- k. dans l'examen d'une demande de crédit ou de garantie, la Banque tient dûment compte de la capacité de l'emprunteur de se procurer, ailleurs, les fonds ou les facilités à des modalités et des conditions que la Banque juge raisonnables pour le bénéficiaire, en prenant en considération tous les facteurs pertinents ;
- l. en accordant ou en garantissant un crédit, la Banque donne l'importance qui lui revient à l'examen de la capacité de l'emprunteur et de son garant, le cas échéant, de faire face aux engagements qu'ils contractent aux termes du prêt consenti ou des documents de crédit ;
- m. en accordant ou en garantissant un prêt, la Banque s'assure que le taux d'intérêt, les autres charges et le plan de remboursement du principal sont, de l'avis de la Banque, adaptés au prêt concerné ;
- n. lorsque la Banque garantit un prêt accordé par d'autres investisseurs ou garantit la vente de titres, elle perçoit une redevance ou une commission adéquate pour les risques qu'elle assume ;
- o. lorsque la Banque accorde un prêt ou un crédit, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les paiements relatifs au projet au fur et à mesure de leur échéance ;

- p. la Banque prend toutes les dispositions nécessaires pour que le produit d'un prêt ou d'un crédit consenti ou garanti par elle, ou dans lequel elle participe, soit utilisé exclusivement aux fins pour lequel ce prêt ou crédit a été consenti, en accordant l'attention requise aux considérations d'ordre économique et au rendement ; et
- q. la Banque veille à ce que les documents de prêt ou de crédit accordé lui permette d'exercer tous les pouvoirs nécessaires relatifs, à l'entrée, l'inspection et la supervision des opérations concernant le projet, et lui permettent également de demander à l'emprunteur de fournir des renseignements et d'autoriser l'inspection de ses livres et registres pendant la période ou une partie quelconque du prêt reste à rembourser.

Article 17 : Modalités et conditions régissant les prêts et garanties

1. Dans le cas de prêts consentis par la Banque ou auxquels elle participe ou de prêts qu'elle garantit, les documents de prêt ou de crédit déterminent, conformément aux principes de gestion énoncés à l'article 16 des présents Statuts, et sous réserve des autres dispositions de ces Statuts, les conditions et les modalités régissant le prêt ou la garantie concernées, y compris le paiement du principal, des intérêts, de la commission d'engagement et des autres charges, les échéances et les dates de paiement relatives au prêt ou les redevances et autres charges relatives à la garantie.
2. Les documents de prêt ou de crédit disposent que tous les paiements effectués en faveur de la Banque, en vertu des documents de prêt ou de crédit, sont effectués dans la monnaie dans laquelle le prêt a été libellé ou dans toute autre monnaie convertible qui peut être déterminée par la Banque.
3. Les garanties données par la Banque disposent également que celle-ci peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaillance par l'emprunteur ou tout autre garant, la Banque offre d'acheter des obligations ou autres titres garantis au pair, majorés des intérêts échus à une date spécifiée dans l'offre.
4. Lorsque la Banque le juge approprié, elle peut formuler comme condition à l'octroi d'un prêt ou à la participation à un prêt, que l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, ou qu'une agence publique de l'État membre agréée par la Banque, garantisse le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres charges relatives au prêt, conformément aux termes de ce prêt.

Article 18 : Défaillance de remboursement des prêts et méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements

1. En cas de défaillance de remboursement des prêts accordés par la Banque, des prêts auxquels elle a participé et des prêts qu'elle a garantis dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour préserver son investissement, y compris la modification des modalités régissant le prêt, autres que celles relatives à la monnaie de remboursement.

2. Les paiements qu'effectue la Banque pour se libérer de ses engagements relatifs aux emprunts ou garanties imputables sur les ressources ordinaires en capital sont, selon que de besoin et à la discrétion de la Banque, imputables sur les autres réserves, le surplus et le capital dont elle dispose.
3. Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 des présents Statuts, la Banque est autorisée à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non appelé et sujet à l'appel chaque fois qu'il est nécessaire d'honorer le paiement contractuel des intérêts, d'autres charges ou l'amortissement ou emprunts de la Banque dans ses opérations ordinaires ou pour s'acquitter de ses engagements au titre des paiements similaires en rapport avec des prêts qu'elle a garantis, imputables sur ses ressources ordinaires en capital.

Article 19 : Commission et redevances

1. En plus des intérêts, la Banque perçoit une commission sur les prêts qu'elle accorde, les escomptes, les réescomptes, les acceptations, l'endossement de factures, dans le cadre de ses opérations ordinaires à un taux qui est déterminé par le Conseil d'administration.
2. Lorsque la Banque garantit, distribue ou place des titres et donne à bail ou affrète des avoirs, et garantit un prêt et achète, vend, escompte, réescompte, accepte et endosse des effets de commerce, des acceptations bancaires, des billets à ordre, des certificats de dépôt ou des titres de créance, dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit une commission à un taux qui est déterminé par le Conseil d'administration.
3. Les autres charges, y compris les commissions d'engagement de la Banque au titre de ses opérations ordinaires, et toute autre commission, redevances ou autres charges en rapport avec ses opérations spéciales sont déterminées par le Conseil d'administration :

a condition que ces charges, commissions ou redevances soient déterminées ainsi que les intérêts et autres recettes, à un niveau permettant à la Banque d'obtenir un rendement raisonnable sur son capital.

Article 20 : Réserve spéciale

Abrogé par résolution BG/18/02/05.

Article 21 : Pouvoirs d'emprunt, d'investissement et autres pouvoirs de la Banque

1. La Banque est habilitée à emprunter des fonds de la manière que le Conseil d'administration, guidé par des principes bancaires sains, peut juger appropriée pour réaliser les objectifs de la Banque, notamment :
 - i. chaque fois que des fonds à des conditions de faveur sont disponibles, la Banque leur donne la préférence ;
 - ii. la Banque peut emprunter des fonds de n'importe quelle source pour financer le développement et le commerce ;

- iii. la Banque peut obtenir des lignes de crédit et des Fonds spéciaux pour des projets et des programmes spécifiques ; et
 - iv. la Banque peut accepter des dépôts d'autres institutions financières à des conditions déterminées par le Conseil d'administration.
2. Sous réserve de l'approbation de son Conseil d'administration, la Banque est habilitée à faire des investissements et, pour se faire, elle se fonde sur les principes suivants :
 - i. la Banque peut investir des fonds en surplus comme le Conseil d'administration peut le déterminer ;
 - ii. la politique de la Banque en matière d'investissement est d'essayer d'en obtenir un rendement maximum tout en gardant suffisamment de liquidité pour ses opérations ;
 - iii. la Banque peut investir des fonds dont elle n'a pas besoin dans l'immédiat, pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir des fonds détenus par la Banque pour la pension ou à des fins similaires en titres négociables, mais la Banque s'assure que les fonds qu'elle décide d'investir dans les territoires des États membres, le sont, autant que possible, dans des proportions égales dans chaque État membre ;
 - iv. la Banque peut garantir des titres dans lesquels elle a investi afin d'en faciliter la vente ; et
 - v. la Banque peut participer à des co-entreprises avec d'autres Institutions régionales et internationales
 3. La Banque demande un paiement pour les conseils et l'assistance techniques qu'elle peut fournir.
 4. La Banque étudie et assure la promotion des opportunités d'investissement dans le Marché commun.

Article 22 : Affectation du résultat net

1. Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs détermine chaque année, la part du résultat net de la Banque, y compris le résultat net se rapportant aux Fonds Spéciaux, qu'il faut répartir, après avoir constitué des provisions pour les réserves, ainsi que la part du surplus, le cas échéant, à répartir entre les actionnaires de la Banque sous forme de dividendes ou autrement.
2. Toutes les affectations visées au paragraphe 1 du présent article doivent être déclarées et payées au prorata des montants déjà libérés sur ces actions. Les affectations sont effectuées de la manière et dans la monnaie que le Conseil d'administration détermine. Cela peut inclure une répartition de nouvelles actions traitées comme entièrement libérées ou la capacité pour un Actionnaire d'opter pour les dividendes par le biais d'une émission d'actions entièrement libérées. Le Conseil d'administration peut, dans la mise en œuvre de ces déterminations, établir une distinction entre les actions de catégorie A, catégorie B et catégorie C. Si un Actionnaire ne s'est pas acquitté de son obligation de paiement au regard d'une action, tout droit à la distribution ou autre droit doit d'abord être déduit de l'obligation impayée.

Article 23 : Avis devant figurer sur les titres

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre émis ou garanti par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un Gouvernement quel qu'il soit, à moins que l'obligation d'un Gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 24 : Monnaies

1. Lorsqu'il se révèle nécessaire, aux termes des présents Statuts, de déterminer si une monnaie est convertible, il appartient à la Banque d'effectuer cette détermination après consultation avec le Fonds Monétaire International.
2. Les États membres ne peuvent maintenir ou imposer de restrictions sur la conservation ou l'utilisation par la Banque ou par tout autre bénéficiaire de fonds de la Banque pour le paiement, dans un pays donné, des monnaies suivantes
 - a. les monnaies que la Banque reçoit en paiement des souscriptions à son capital-actions ;
 - b. les monnaies achetées avec les devises visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe ;
 - c. les monnaies que la Banque reçoit au titre d'emprunts pour incorporation dans ses ressources ordinaires en capital ;
 - d. les monnaies que la Banque reçoit en paiement du principal, des intérêts, des dividendes ou d'autres charges au titre des prêts ou des investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas (a), (b) et (c) du présent paragraphe, ou en paiement de redevances au titre des garanties qu'elle a données, et d'autres services qu'elle a rendus ; et
 - e. les monnaies reçues de la part de la Banque, en cas de répartition de son revenu net, conformément à la disposition de l'article 22 des présents Statuts.
3. Les États membres ne peuvent maintenir ou imposer des restrictions sur la conservation ou l'utilisation par la Banque, ou par tout autre bénéficiaire de fonds de la Banque, pour les paiements dans un pays donné, de la monnaie reçue par la Banque qui ne se rapporte pas aux dispositions du paragraphe 2 du présent article à moins que cette monnaie ne fasse partie des fonds spéciaux de la Banque et son emploi ne soit soumis à des réglementations spéciales.
4. Les États membres ne peuvent maintenir ou imposer des restrictions sur la conservation ou l'utilisation par la Banque, pour effectuer des paiements d'amortissement ou pour racheter en totalité ou en partie les obligations de la Banque, des monnaies reçues par celles-ci en remboursement des prêts accordés sur ses ressources ordinaires en capital.
5. Chaque État membre s'assure, pour les projets exécutés sur son territoire, que les devises nécessaires aux paiements à effectuer à la Banque, aux termes des dispositions des contrats visés à l'article 17 des présents Statuts, sont disponibles par conversion de la monnaie nationale de l'État membre concerné.

Article 25 : Organisation et gestion

Le Groupe TDB est doté d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un Président et directeur général du Groupe, d'un ou de plusieurs Vice-présidents du Groupe, d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux adjoints du Groupe, d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux ainsi que d'autres fonctionnaires et agents qu'elle juge nécessaires.

Article 26 : Conseil des gouverneurs : composition et fonctions

1. Chaque Actionnaire, (autre qu'un Actionnaire ne détenant que des actions de catégorie C et dans la mesure où l'Actionnaire détient une action de catégorie C), désigne un gouverneur et un suppléant du gouverneur. Un suppléant du gouverneur ne vote pas, sauf en l'absence du gouverneur titulaire. Le Conseil des gouverneurs élit un (une) président(e) choisi(e) parmi les gouverneurs, qui reste en fonction jusqu'à la réunion ordinaire suivante du Conseil des gouverneurs. Les voix attribuées à chaque gouverneur sont les mêmes que celles du Membre qui l'a nommé(e).
 - 1(A) Les Actionnaires détenant des actions de catégorie C, à titre individuel ou collectivement ne disposent pas du droit de désigner un gouverneur ou un suppléant en lien avec leurs actions de catégorie C. Toutefois, les Actionnaires détenant des actions de catégorie C seront collectivement représentés par un représentant désigné par les Actionnaires détenant des actions de catégorie C non cotées qui sera approuvé par le Conseil d'administration. Le représentant des actions de catégorie C peut, en sa qualité respective, prendre part à la Réunion annuelle du Conseil des gouverneurs en tant qu'observateurs.
2. Le Conseil des gouverneurs est l'organe directeur suprême du Groupe TDB qui est investi de tous les pouvoirs du Groupe TDB aux termes des présents Statuts. Le Conseil des gouverneurs exerce, plus particulièrement, les pouvoirs ainsi que les fonctions et les responsabilités ci-après :
 - a. nommer, sous la recommandation du Conseil d'administration ou de toute autre personne ou organe à laquelle le Conseil des gouverneurs aura délégué cette prérogative, le Président du Groupe et directeur général et déterminer ses conditions de service ;
 - b. délibérer et donner des orientations au Conseil d'administration, selon que de besoin, sur les questions ci-après :
 - i. les opérations du Groupe TDB ;
 - ii. le Rapport Annuel du Groupe TDB ; et
 - iii. toutes les questions que le Conseil d'administration peut lui soumettre.
 - c. approuver les Comptes Annuels Consolidés du Groupe TDB ;
 - d. approuver la répartition ou tout autre emploi du revenu net par le Conseil d'administration ;
 - e. approuver la nomination des commissaires aux comptes ou des autres experts qui peuvent être nécessaires pour vérifier l'administration générale du Groupe TDB et en rendre compte ;

- f. prendre des décisions relatives à toute augmentation du capital-actions autorisé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 des présents Statuts.
3. A l'exception des pouvoirs définis au paragraphe 2 du présent article, le Conseil des gouverneurs peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration ou à l'un quelconque des organes visés au paragraphe 8 du présent article.
 4. Le Conseil des gouverneurs conserve pleins pouvoirs à l'égard de toute question déléguée au Conseil d'administration tel que prévu au paragraphe 3, et aux organes visés au paragraphe 8 du présent article.
 5. Le Conseil des gouverneurs définit sa procédure, y compris la procédure relative à la convocation de ses réunions, à la conduite de ses délibérations et, à tout autre moment, à la rotation du poste de président(e) du Conseil des gouverneurs en exercice parmi les Membres.
 6. Le quorum d'une réunion quelconque du Conseil des gouverneurs est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants représentant au moins les deux tiers du nombre total des droits de vote des Membres.
 7. Le Conseil des gouverneurs peut, par règlement, mettre en place une procédure par laquelle le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, solliciter un vote des gouverneurs sur une question spécifique sans devoir convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs.
 8. Le Conseil des gouverneurs peut mettre en place des organes, que ce soit des comités, des bureaux ou autres, auxquels il peut déléguer ses pouvoirs, et en relation avec le Conseil lui-même ou à ces mêmes organes précités, il peut adopter des règles et règlements selon qu'il est nécessaire ou approprié pour la conduite des affaires de la Banque à condition que ces règles et règlements soient complémentaires et compatibles avec ces Statuts.

Article 27 : Conseil d'administration : composition et fonctions

1. a. Le Conseil d'administration se compose d'un maximum de dix (10) administrateurs non exécutifs (en plus du Président du Groupe et directeur général) désignés par le Conseil des gouverneurs après leur nomination comme suit :
 - i. Cinq (5) administrateurs et leurs suppléants pour les États membres après leur nomination par les cinq circonscriptions formées par des groupes de pays agréés par le Conseil des gouverneurs ;
 - ii. Un (1) administrateur nommé par des États non africains ;
 - iii. Un (1) administrateur nommé par des Institutions africaines ;
 - iv. Un (1) administrateur pour tous les autres Actionnaires ; et
 - v. Deux (2) administrateurs indépendants sélectionnés par le Comité de nomination du Conseil d'administration et confirmés par le(la) président(e) du Conseil des gouverneurs.
- b. Abrogé.

- c. Le Président du Groupe et directeur général sera un membre du Conseil d'administration (mais n'aura pas le droit de désigner un suppléant). Il ou elle aura le droit d'inviter les hauts cadres de Direction et autres fonctionnaires et conseillers de la Banque, des consultants, des experts et des spécialistes, pour participer aux réunions du Conseil d'administration tel qu'il sera jugé nécessaire de temps à autre.
 - d. Le Conseil des gouverneurs peut examiner de temps à autre la taille et la composition du Conseil d'administration et peut, par une majorité des deux tiers du total des voix de la Banque, créer de nouveaux sièges ou des sièges supplémentaires du Conseil d'administration pour un ou plusieurs groupes d'Actionnaires de catégorie A ou B.
2. Tous les administrateurs sont des personnes hautement qualifiées et possèdent une expérience approfondie en matière économique, financière et bancaire.
 3. Les administrateurs ont un mandat de trois ans, sous réserve que :
 - a. un administrateur demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur ;
 - b. un administrateur est nommé à un poste devenu vacant avant la fin du mandat de son prédécesseur, il ne demeure en fonction que jusqu'à la fin dudit mandat.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil des gouverneurs fera les arrangements appropriés afin de prévoir des départs par rotation ou la reconduction des administrateurs.

4. Chaque membre (qui n'est pas un État membre) aura le droit de désigner un administrateur suppléant conformément aux résolutions ou règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs pour nomination par le Conseil des gouverneurs, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas à la nomination de chacun des administrateurs suppléants pour tout administrateur indépendant ou administrateur représentant le groupe des autres actionnaires, chacun d'entre eux étant désigné conformément aux résolutions ou règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs, en vigueur. Chaque administrateur suppléant est investi de plein pouvoir d'agir au nom de l'administrateur dont il/elle est suppléant(e) au cas où celui-là n'est pas présent. Un administrateur suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration mais ne pourra voter que quand il/elle agit en lieu et place, et en l'absence de l'administrateur dont il/elle est suppléant(e).
5. En cas de vacance du poste d'administrateur, l'administrateur suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de cet administrateur.
6. Sans préjudice des pouvoirs du Conseil des gouverneurs, tels que définis à l'article 26 des présents Statuts, le Conseil d'administration est responsable de la conduite des opérations générales de la Banque et à cette fin, outre les pouvoirs que lui confèrent expressément les présents Statuts, il exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil des gouverneurs, en particulier :
 - a. prépare les travaux du Conseil des gouverneurs ;
 - b. désigne les comités techniques et autres sous-comités qu'il juge nécessaires ;
 - c. détermine l'organisation et les services de la Banque et prescrit les responsabilités rattachées aux services administratifs et professionnels de la Banque ;

- d. approuve le budget de la Banque ;
- e. conformément aux directives générales émises par le Conseil des gouverneurs, il prend des décisions relatives à tous prêts, garanties, prises de participation au capital et emprunts de fonds effectués par la Banque et à des transactions financières similaires ;
- f. détermine les taux d'intérêt applicables aux prêts, les commissions et les honoraires pour les garanties et d'autres transactions financières d'une nature semblable ; et
- g. présente les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs, lors de chaque réunion annuelle.

Article 28 : Règlement intérieur du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit aux lieux déterminés, au moins une fois tous les trois mois ou plus fréquemment si les affaires de la Banque l'imposent. Le Conseil d'administration définit le Règlement Intérieur régissant ses réunions.
2. Le Conseil d'administration nomme parmi ses Membres un(e) président(e) et un(e) Vice-président(e) lors de toutes ses réunions. Le/la président(e) et le/la Vice-président(e) du Conseil d'administration servent, en leurs capacités respectives, pendant une année. Les réunions ordinaires du Conseil d'administration sont convoquées par le/la président(e) ou, en son absence, par le/la Vice-président(e) du Conseil d'administration.
 - i. Les réunions autres que les réunions ordinaires sont convoquées :
 - a. chaque fois que le/la président(e) du Conseil d'administration ou, en son absence, le/la Vice-président(e) du Conseil d'administration le juge nécessaire ou souhaitable ; ou
 - b. chaque fois que la majorité des deux tiers des Membres du Conseil d'administration le demande.
 - ii. Les réunions du Conseil d'administration portant sur les questions concernant la nomination, la suspension et le licenciement d'un Vice-président du Groupe, d'un Vice-président, d'un Directeur général adjoint du Groupe ou d'un Directeur général sont conduites conformément au Règlement Intérieur établi à cette fin aux termes des présents Statuts ou des documents constitutifs pertinents, le cas échéant.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 29 des présents Statuts, le/la président(e) du Conseil d'administration peut émettre sa voix. Dans le cas où les votes de chaque partie de la motion sont d'un nombre égal, le/la président(e) du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.
4. Le quorum de chaque réunion du Conseil d'administration est constitué par une majorité du nombre total des administrateurs, représentant au moins les deux tiers du total des voix de la Banque.
5. Le Conseil d'administration peut, par voie de règlement, établir une procédure aux termes de laquelle la décision d'une majorité simple de tous les membres du Conseil faite par écrit après

circulation de tous les documents importants à tous les membres du Conseil d'administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été prise en réunion du Conseil d'administration.

Article 29 : Vote

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7, le nombre de voix de chaque Membre est égal au nombre de parts du capital-actions de la Banque que ce Membre détient, sous réserve cependant : (i) que les droits de vote des Membres accusant des arriérés sur leurs parts payables sont réduits dans les proportions du montant effectivement libéré par rapport au montant impayé et (ii) les actions de catégorie C n'accordent pas un droit de vote et ne peuvent, en aucun cas, être considérées pour accorder un droit de vote ou établir la déclaration de la Banque sur les droits de vote, sauf en ce qui concerne les questions affectant les droits et obligations des actionnaires de catégorie C à l'égard desquelles, le Conseil des gouverneurs doit préserver les intérêts des actionnaires de catégorie C et ne pas modifier de manière défavorable ces droits et obligations sans le consentement exprès des actionnaires de catégorie C concernés telles qu'exprimées par leurs représentants respectifs désignés conformément à l'article 26, paragraphe 1, alinéa A.
2. Pour voter au Conseil des gouverneurs :
 - a. chaque gouverneur dispose du nombre des voix attribuées à l'État membre ou au Membre qui l'a nommé(e) et qu'il/elle représente ;
 - b. sauf dispositions contraires figurant expressément dans les présents Statuts, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est saisi sont tranchées à la majorité du total des voix des Membres présents à la réunion.
3. Pour voter au Conseil d'administration :
 - a. chaque administrateur dispose du nombre des voix attribuées aux Membres qu'il/elle représente, mais ces voix ne peuvent être envisagées comme formant un seul bloc ;
 - b. nonobstant les dispositions du paragraphe 3(a) du présent article 29, l'activité du Conseil d'administration sera initialement décidée par vote à main levée auquel le Président du Groupe et directeur général et chaque administrateur Indépendant aura une voix au même titre que les autres administrateurs. Le mode de vote prévu au paragraphe 3(a) du présent article ne peut s'appliquer que si, avant ou suivant ce vote à main levée, un des administrateurs en fait la demande séance tenante ; et
 - c. sauf disposition contraire expresse des présents Statuts, toutes les questions soumises au Conseil d'administration sont résolues à la majorité du total du vote exprimé par ses Membres.

Article 30 : Le Président du Groupe et directeur général et gestion du Groupe TDB

1. Le Président du Groupe et directeur général est une personne intègre et hautement compétente avec une expérience avérée dans la gestion et l'administration du Groupe TDB et doit toujours être un ressortissant d'un État membre faisant partie du Marché commun. Pendant la durée de son mandat, le Président du Groupe et directeur général ne peut être gouverneur ou gouverneur

suppléant. De plus, le Président du Groupe et directeur général ne peut exercer aucune autre fonction en dehors du Groupe TDB, une fonction qui, de l'avis du Conseil d'administration, serait incompatible avec son mandat, ses responsabilités et ses services en tant que Président et directeur général du Groupe.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la durée du mandat du Président du Groupe et directeur général est de cinq ans, renouvelable seulement une fois, à la discrétion du Conseil des gouverneurs. Un Président du Groupe et directeur général ne peut servir que pendant deux mandats de cinq ans chacun.
3.
 - i. Le Conseil d'administration peut, par une majorité des deux tiers du nombre total des droits de vote des Membres présents à la réunion, recommander au Conseil des gouverneurs la suspension du Président du Groupe et directeur général de ses fonctions et recommander la nomination d'un Président du Groupe et directeur général intérimaire.
 - ii. La suspension du Président du Groupe et directeur général et la nomination d'un Président du Groupe et directeur général intérimaire se fait conformément aux règles et procédures établies par le Conseil des gouverneurs aux termes des présents Statuts.
4. Le Conseil des gouverneurs a le pouvoir de licencier ou de suspendre le Président du Groupe et directeur général par une simple majorité des droits de vote des Membres présents sur la recommandation du Conseil d'administration faite en application d'une décision du Conseil d'administration prise par une majorité de deux tiers du nombre total de voix à la Réunion.
5. En cas de vacance du poste de Président du Groupe et directeur général pour une raison quelconque, un successeur est désigné pour un nouveau mandat de cinq ans.
6. Le Président du Groupe et directeur général est le représentant légal du Groupe TDB.
7. Le Président du Groupe et directeur général (i) gère les affaires courantes du Groupe TDB, sous la direction du Conseil d'administration et (ii) peut, sous réserve d'une non-objection du Conseil d'administration, organiser les affaires du Groupe TDB en unités opérationnelles stratégiques, en divisions ou en structures sous-jacentes, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'Unité opérationnelle stratégique des services bancaires de commerce et de développement du Groupe TDB (regroupant les opérations de prêts et autres opérations connexes telles que déterminées au présent article 30(7) des Statuts) et la gestion d'actifs.
 - i. En sa qualité de chef du personnel, il ou elle est responsable de l'organisation, de la nomination, de la supervision, de la suspension et du licenciement des fonctionnaires et du personnel du Groupe TDB, y compris d'un Vice-président du Groupe, d'un Vice-président, d'un Directeur général adjoint du Groupe et d'un Directeur général, conformément à la réglementation du Groupe TDB en matière d'emploi.
 - ii. Chaque Vice-président du Groupe, Vice-président, Directeur général adjoint du Groupe et Directeur général doit être une personne intègre dotée d'une expérience avérée et munie de compétences de haut niveau relatives aux affaires et opérations commerciales requises par leurs fonctions de Vice-président du Groupe, de Vice-président, de Directeur général adjoint du Groupe et de Directeur général, selon le cas. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7(i) du présent article, chaque Vice-président du Groupe, Vice-président, Directeur général

adjoint du Groupe et Directeur général exerce ses fonctions spécifiques pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois pour un second et dernier mandat de cinq ans.

- iii. Au cas où le poste de Vice-président du Groupe, de Vice-président, de Directeur général adjoint du Groupe ou de Directeur général devient vacant, un successeur sera nommé pour un mandat de cinq ans.
8. La majorité des membres du personnel et des cadres du Groupe TDB seront toujours des ressortissants des États membres, pourvu que, dans tous les cas, le Vice-président du Groupe, le Vice-président, le Directeur général adjoint du Groupe, le Directeur général, le Secrétaire du Conseil du Groupe, le Conseiller juridique général du Groupe, ainsi que tout autre haut cadre du Groupe TDB désigné par le Conseil d'administration sur recommandation du Président et directeur général du Groupe, soient tous des ressortissants d'un État membre qui est également membre du Marché commun. En cas de double nationalité, l'autre nationalité devra également être celle d'un État africain, sauf si le Président du Groupe et directeur général a levé cette exigence à l'égard de tout dirigeant auquel s'applique le présent paragraphe 8 (autre que le Président et directeur général du Groupe), selon les modalités et conditions qu'il détermine afin de préserver les intérêts du Groupe TDB.
 9.
 - a. Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, et la réserve énoncée au paragraphe 8 ci-dessus, il sera tenu compte, dans la nomination des fonctionnaires et du personnel du Groupe TDB, de la nécessité de veiller à une répartition équitable des nominations au niveau des services parmi les ressortissants de tous les États et peuples de descendance africaine ressortissants des États membres même s'ils sont actuellement citoyens de pays tiers.
 - b. Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, (i) la considération primordiale dans ces nominations sera de garantir les niveaux les plus élevés d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, et (ii) la répartition des nominations du personnel de direction et professionnel du Groupe TDB entre les citoyens de tous les États membres doit prendre en compte l'obligation de ne pas dépasser le seuil maximum de quinze pour cent (15%) du nombre total du personnel de direction et professionnel du Groupe TDB pour chaque État membre. Il est entendu que les employés des services généraux, les consultants, les conseillers post-retraite et les employés sous contrat spécial recrutés pour le compte des partenaires et des donateurs afin d'être déployés dans les institutions bénéficiaires du renforcement des capacités dans les États membres sont exclus. Tout Vice-président du Groupe, Vice-président, Directeur général adjoint du Groupe ou autre cadre supérieur du Groupe TDB peut être nommé par le Président du Groupe et directeur général pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du Président et directeur général du Groupe, en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de ce dernier.
 3. Le Président et directeur général du Groupe, les fonctionnaires et le personnel du Groupe TDB, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers le Groupe TDB à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Membre de la Banque respecte le caractère international de cette fonction et s'abstient de toutes tentatives visant à influencer le Président du Groupe et directeur général ou l'un des fonctionnaires et membres du personnel du Groupe TDB dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : Interdiction d'activités politiques

1. Le Groupe TDB n'accepte pas de prêts, de Fonds spéciaux ou assistance qui peuvent, de quelque manière que ce soit, compromettre, limiter, détourner ou autrement affecter la réalisation de ses objectifs ou l'exercice de ses fonctions.
2. Le Groupe TDB, le Président et directeur général du Groupe, le(s) Vice-président(s) du Groupe, le(s) Vice-président(s), le(s) Directeur(s) général(aux) adjoint(s) du Groupe, le(s) Directeur(s) général(aux), les autres fonctionnaires et le personnel de Groupe TDB ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques d'un État membre et ne se laissent pas influencer, dans leurs décisions, par le caractère politique d'un État membre. Leurs décisions se fondent uniquement sur des considérations d'ordre économique et financier, et sur les objectifs tels que définis à l'article 4 des présents Statuts.

Article 32 : Sièges et bureaux du Groupe TDB

1. Les sièges de la Banque seront situés sur le territoire des États membres choisis par le Conseil des gouverneurs parce qu'offrant de l'avis dudit Conseil, des infrastructures adéquates et nécessaires au bon fonctionnement de la Banque.
2.
 - a. La Banque peut établir (i) des bureaux régionaux, ou des succursales sur le territoire de tout État membre éligible, et (ii) des bureaux de représentation ou agences ailleurs.
 - b. La Banque peut ouvrir des agences ou Filiales, des fonds ou des co-entreprises dans le but d'atteindre les objectifs généraux de la Banque tels qu'énoncés dans les Statuts. Les agences, Filiales, fonds ou co-entreprises ainsi établis doivent opérer selon les dispositions de leurs documents constitutifs approuvés par le Conseil des gouverneurs.
3. Dans le cas où le Conseil d'administration décide que ces agences, Filiales, ces fonds ou co-entreprises accomplissent des activités pour le compte de la Banque pour faire avancer les objectifs de la Banque, le Conseil d'administration peut, par résolution, préciser :
 - a. les dispositions des articles 42 et 43 des Statuts qui doivent s'appliquer à ces agences ou Filiales, ces fonds et co-entreprises ;
 - b. les activités auxquelles ces dispositions doivent s'appliquer ; et
 - c. toutes autres modalités et conditions dans lesquelles ces dispositions doivent s'appliquer.
4. Les dispositions prévues aux articles 42 et 43 des présents Statuts applicables à ces agences ou Filiales, ces fonds et co-entreprises, tel que sus indiqué, sont soumises aux mêmes termes et conditions que celles applicables à la Banque, à ses avoirs, à son personnel, à ses administrateurs et autres fonctionnaires.
5. Tous les États membres et les États africains qui sont devenus Membres, mais qui ne sont pas des États membres, doivent veiller à ce que les dispositions de leur droit interne intègrent les immunités, exemptions et privilèges précités pour ces agences ou Filiales, ces fonds et co-entreprises, leurs actifs, leur personnel, leurs administrateurs et autres fonctionnaires.

Article 33 : Voies de communication et dépositaires

1. Chaque Membre de la Banque désigne un fonctionnaire compétent, une entité ou une personne appropriée avec lesquels la Banque peut communiquer au sujet de toute question concernant les présents Statuts.
2. Chaque État membre désigne sa Banque Centrale ou un autre établissement, tel qu'il aura été agréé par la Banque, comme un dépositaire où la Banque peut garder ses encaisses monétaires et d'autres avoirs.

Article 34 : Langues de travail

Les langues de travail de la Banque sont l'Anglais et le Français.

Article 35 : Comptes et rapports

1. Le Conseil d'administration veille à ce qu'il soit tenu des comptes et des registres appropriés en rapport avec les opérations de la Banque, et ces comptes sont vérifiés, pour chaque exercice financier par des commissaires aux comptes de haut renom nommés par le Conseil des gouverneurs.
2. La Banque prépare et transmet au Conseil des gouverneurs et aux Membres de la Banque, et publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses états financiers.
3. La Banque prépare et transmet à ses Membres, un rapport annuel sur sa situation financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant les résultats de ses opérations.
4. Tous les états financiers de la Banque font apparaître ses opérations ordinaires. Les opérations de chaque fonds spécial doivent être présentées séparément.
5. La Banque peut également publier d'autres rapports qu'elle estime utiles à la réalisation de ses objectifs et ces rapports sont transmis aux Membres de la Banque.

Article 36 : Cessation de participation des Membres

1. Un Membre de la Banque qui est un État membre ne peut mettre fin à sa participation à la Banque.
2. Sous réserve des dispositions des présents Statuts et de toute réglementation éventuelle prise en complément à ceux-ci, tout Membre de la Banque autre qu'un État membre, qui souhaite mettre fin à sa participation, adresse au Président et directeur général du Groupe, un an avant la date prévue de son retrait, une notification de son intention de cesser d'être Membre de la Banque et, à l'expiration de ce délai d'un an, sauf retrait préalable de la notification, il cesse d'être un Membre de la Banque.
3. Pendant la période d'un an prévue au paragraphe 2 du présent article, un Membre de la Banque autre qu'un État membre, qui souhaite cesser de participer à la Banque, est néanmoins tenu d'observer les dispositions des présents Statuts, et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présents Statuts.

4. Nonobstant toute autre disposition de l'article 36, tout Membre a le droit de transférer ses actions conformément au paragraphe 6 de l'article 6 à l'exception des États membres qui ne peuvent transférer les actions de la catégorie A que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation expresse du Conseil des gouverneurs.
5. Les Actions de catégorie C pourront être transférées selon un quelconque dispositif qui n'est pas incompatible avec les dispositions des présents statuts.

Article 37 : Suspension des Membres

Aux fins du présent article, le terme Actionnaire a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1 (a) de l'article 38.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 7 (7(A)) et 7 (7(B)), si un Membre ou un Actionnaire manque à ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut le suspendre de sa qualité de Membre ou un Actionnaire par une majorité du nombre total des voix de la Banque.
2. Si le Conseil des gouverneurs constate que la conservation de la propriété des Actions par un Membre ou un Actionnaire, qui est une institution publique ou privée ou une société corporative, donnerait lieu à un risque de causer, ou de faire causer un désavantage juridique, moral, réputationnel, réglementaire, fiscal ou matériel, ou administratif à la Banque ou à ses Membres ou ses Actionnaires, le Conseil des gouverneurs peut suspendre ce Membre ou Actionnaire, qui est une institution publique ou privée ou morale, à la majorité du nombre total des voix de la Banque.
3. Le Membre ou l'Actionnaire ainsi suspendu cesse automatiquement d'être un Membre ou un Actionnaire de la Banque, un an à partir de la date de sa suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, pendant cette période et par la même majorité que celle nécessaire à la suspension, de lui rendre sa qualité de Membre.
4. Pendant sa suspension, un Membre n'exerce aucun des droits conférés par les présents Statuts mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 38: Apurement des comptes

1.
 - a. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article 38 et de l'article 37, toute référence au terme « la date pertinente » s'entend, à l'égard de chaque Membre de la Banque ou Actionnaire, soit de la date à laquelle le Membre ou l'Actionnaire a adressé une notification de retrait conformément à l'article 36 des présents Statuts soit, le cas échéant, de la date à laquelle le Membre ou l'Actionnaire a cessé d'être un Membre ou un Actionnaire, conformément aux dispositions de l'article 37 des présents Statuts.
 - b. Après la date pertinente, un Membre ou un Actionnaire demeure redevable de tout solde requis par la Banque et payable par ce Membre ou cet Actionnaire au titre du montant souscrit initialement pour ses actions et en ce qui concerne la détention d'actions de catégorie A, pour tous les appels de fonds effectués par la Banque, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 des présents Statuts relatives au passif éventuel de ce Membre ou Actionnaire, pour tous les appels effectués par la Banque au titre des actions de ce Membre ou Actionnaire, après la date pertinente, pour honorer les obligations de la Banque résultant de

tous prêts, garanties ou obligations contractés par la Banque, avant la date pertinente, mais ce Membre ou Actionnaire n'a aucune obligation au titre des prêts, garanties ou obligations conclus par la Banque après la date pertinente, et il ne partage pas le revenu ou les dépenses de la Banque, après la date pertinente.

2. Au moment où un Membre ou un Actionnaire cesse sa participation en tant que Membre ou Actionnaire, la Banque peut prendre des dispositions pour le rachat de ses actions dans le cadre de l'apurement des comptes à effectuer avec ce Membre ou Actionnaire, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. Si la Banque choisit de racheter les actions, alors le Membre concerné doit convenir à un tel rachat conformément aux dispositions du présent article. A cet effet, le prix de rachat des actions sera déterminé par le Conseil d'administration sur la base d'une méthodologie de valorisation recommandée par un cabinet comptable indépendant de renom approuvé par le Conseil d'administration de temps à autre.
3. Le paiement des actions rachetées par la Banque en vertu de cet article s'effectue dans les conditions suivantes :
 - a. Tout montant dû au Membre ou à l'Actionnaire concerné au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ce Membre ou Actionnaire demeure redevable immédiatement ou à l'avenir ou, éventuellement, à titre d'emprunteur ou de garant envers la Banque, et ce montant peut, au choix de la Banque, être affecté à la liquidation d'un tel engagement lorsque celui-ci arrive à échéance à condition que :
 - i. aucun montant n'est retenu au titre de passif éventuel du Membre ou de l'Actionnaire pour des appels de fonds futurs sur sa souscription au capital-actions conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 des présents Statuts; et
 - ii. aucun montant dû à un Membre ou à un Actionnaire, au titre de ses actions, n'est payé avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le Membre ou l'Actionnaire a cessé d'être un Membre ou un Actionnaire.
 - b. Les paiements des actions peuvent être effectués périodiquement, après leur cession par le Membre ou l'Actionnaire concerné, à la hauteur du montant dû au titre du prix de rachat conformément au paragraphe 2 du présent article, excédant le montant global dû dans l'immédiat, à l'avenir ou éventuellement par ce Membre ou cet Actionnaire à titre d'emprunteur ou de garant de la Banque, conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe, jusqu'à ce que ce Membre ou cet Actionnaire ait reçu la totalité du prix de rachat ;
 - c. Les paiements seront faits dans les monnaies disponibles que la Banque détermine, en tenant compte de sa situation financière ;
 - d. Si la Banque subit des pertes sur des garanties, des prêts, l'assurance, la réassurance ou autre engagement qui étaient en cours à la date à laquelle un Membre ou Actionnaire a cessé d'être un Membre ou Actionnaire, et si le montant de ces pertes dépasse le montant de toute réserve constituée spécifiquement pour faire face à ces pertes, à cette date, le Membre ou l'Actionnaire concerné rembourse, sur demande, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions s'il avait été tenu compte de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Membre ou Actionnaire demeure redevable de tout appel concernant les souscriptions non payées, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de

l'article 7 des présents Statuts, dans la même mesure où il aurait été obligé de répondre si la diminution du capital avait eu lieu et l'appel de fonds avait été effectué au moment où le prix de rachat de ses actions a été déterminé ; et

- e. Aucune des dispositions des présents Statuts ne peut rendre un Membre ou un Actionnaire, qu'il cesse ou non d'être Membre ou Actionnaire, redevable en sa qualité de Membre ou Actionnaire, ou d'ancien Membre ou Actionnaire d'une somme ou de sommes au-delà de la fraction du prix d'émission de ses actions qui pour le moment est impayée.
4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément aux dispositions de l'article 39 des présents Statuts, dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle un Membre ou un Actionnaire cesse d'être un Membre ou Actionnaire, tous les droits du Membre ou de l'Actionnaire concerné sont déterminés conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 des présents Statuts. Ce Membre ou Actionnaire est considéré comme étant encore un Membre au sens de ces articles mais il n'a pas le droit de vote.
5. Le Conseil des gouverneurs peut adopter des réglementations supplémentaires concernant l'apurement des comptes de tout Actionnaire qui se retire de la Banque dans la mesure où ces réglementations ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents Statuts.

Article 39 : Cessation des opérations

1. Les présents Statuts ont une durée indéterminée.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Banque peut mettre fin à ses opérations par résolution du Conseil des gouverneurs approuvée par un vote représentant pas moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du total des voix attribuées aux Membres de la Banque.
3. Après avoir décidé de mettre fin aux opérations de la Banque, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la bonne réalisation, conservation et sauvegarde de ses avoirs et au règlement de ses obligations.

Article 40 : Responsabilité des Membres et paiement des créances

1. En cas de cessation des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Membres, résultant de leurs souscriptions non appelées au capital-actions de la Banque, continue jusqu'au règlement de tous les montants réclamés par des créanciers y compris les créances imprévues.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, en premier lieu, puis sur les paiements effectués à la Banque au titre des souscriptions non payées ou sujettes à appel. Avant d'effectuer tous paiements aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les dispositions qu'il juge nécessaires, pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs de créances directes et des créances imprévues.

Article 41 : Distribution des avoirs

1. Aucune distribution des avoirs n'est faite aux Membres ou Actionnaires au titre de leurs souscriptions au capital-actions jusqu'à ce que tous les engagements pris envers les créanciers aient été réglés, ou des provisions aient été constituées, et une telle distribution est approuvée par le Conseil des gouverneurs sur recommandations du Conseil d'administration par un vote ne représentant pas moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du total des droits de vote des Membres de la Banque.
2. Toute distribution des avoirs de la Banque à ses Membres ou Actionnaires à lieu au prorata du capital-actions détenu par chaque Membre et s'effectue aux moments et suivant les conditions que la Banque estime justes et équitables. Les parts des actions distribuées ne sont pas nécessairement uniformes suivant le type d'avoirs. Aucun Membre ou Actionnaire ne peut recevoir sa part d'une telle distribution des avoirs avant de s'être acquitté de toutes ses obligations envers la Banque. En procédant aux décisions qui précèdent, la Banque peut établir une distinction entre et au sein des actions de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C.
3. Tout Membre ou Actionnaire qui reçoit des avoirs distribués aux termes du présent article jouit des mêmes droits au titre de ces avoirs comme ceux dont la Banque disposait sur ces avoirs avant leur distribution.

Article 42 : Actions en justice

1. La Banque jouit de l'immunité pleine et entière sauf dans les cas relevant ou en lien avec l'exercice de son droit d'emprunter des fonds et, dans ce cas, elle ne peut être poursuivie que devant une juridiction compétente sur les territoires des États membres où la Banque a ses Sièges, ou sur le territoire d'un autre État membre ou d'un État non membre où elle a désigné un représentant habilité à recevoir les exploits d'instance, et où elle a émis ou garanti des obligations.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par un Membre ou Actionnaire ou par une personne qui agirait pour le compte d'un Membre ou Actionnaire qui serait son ayant cause. Cependant, les Membres ou Actionnaires de la Banque ont recours aux procédures spéciales relatives au règlement des litiges entre la Banque et ses Membres ou Actionnaires, établies par les présents Statuts ou par les règlements de la Banque édictés conformément aux termes des contrats conclus avec elle.
3. Les immunités prévues à l'article 42 des Statuts sont destinées à protéger les intérêts de la Banque. Le Président du Groupe et directeur général est habilité à lever ces immunités dans la mesure et dans les conditions qu'il peut déterminer où la levée de ces immunités sauvegarde davantage les intérêts de la Banque.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils soient et qu'ils soient détenus par quiconque, sont exemptés de toutes formes de confiscation, expropriation ou toute mesure d'exécution tant qu'un jugement rendu en dernier ressort n'a pas été prononcé à l'encontre de la Banque.

Article 43 : Statut, capacité, immunités et privilèges

1. Pour permettre à la Banque de réaliser ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, le statut, la capacité, les privilèges, les immunités et les exemptions énoncés aux paragraphes 3 à 10 du présent article, sont accordés à la Banque dans le territoire de chaque État membre. En particulier :
 - a. tout État membre éligible qui adhère aux Statuts de la Banque ou bénéficie des financements de la Banque doit d'abord adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités adopté par les États membres de la ZEP en décembre 1984 et doit prendre des mesures immédiates pour les ratifier et les intégrer dans la législation nationale de l'État membre éligible ; et
 - b. les États africains non-membres du Marché commun doivent, au moment de l'adhésion à la Banque, s'engager dans l'Acte d'adhésion à la Banque à (i) investir la Banque des mêmes immunités, privilèges et exemptions prévus par ses Statuts et (ii) intégrer les Statuts de la Banque dans leur législation nationale.
2. La Banque dispose d'une personnalité juridique à part entière et, en particulier, pleine capacité :
 - a. de conclure des contrats ;
 - b. d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles ; et
 - c. d'ester en justice.
3. Les sièges de même que les bureaux régionaux de la Banque sont inviolables. La Banque, ses biens et ses avoirs sont exemptés de perquisition, confiscation, expropriation ou autres formes d'ingérence, que ce soit par une action législative, exécutive, judiciaire ou administrative.
4. Les archives de la Banque et, en général, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables.
5. Chaque État membre accorde aux communications officielles de la Banque le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres États membres ou organisations internationales y compris les missions diplomatiques.
6.
 - a. La Banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ses opérations et transactions sont exemptés de toute taxation, de tous droits de douane, de toutes interdictions ou de restrictions sur les importations et les exportations à l'égard des articles qu'elle importe ou qu'elle exporte pour son usage officiel. La Banque est également exempte de toutes obligations relatives au paiement, retenue ou recouvrement de taxes ou de droits ;
 - b. Aucune taxe de quelque nature que ce soit n'est perçue sur les obligations ou valeurs émises par la Banque, y compris les dividendes ou les intérêts qui s'y rapportent, quel qu'en soit le détenteur :
 - i. si ce prélèvement s'applique à ces obligations ou valeurs de manière discriminatoire uniquement parce qu'elles sont émises par la Banque ; ou

- ii. si la seule raison du prélèvement de cette taxe est le lieu ou la monnaie d'émission de ces obligations ou valeurs, le lieu ou la monnaie de leur paiement ou le lieu de tout bureau établi par la Banque.
 - c. Au cas où un État membre enfreint le paragraphe 6 du présent article, la Banque aura le droit de compenser le droit à des distributions de cet État membre découlant de l'article 22 des Statuts contre toute responsabilité encourue par la Banque comme conséquence d'une violation par cet État membre des prescrits du présent article 43, dans la mesure où la Banque aura préalablement demandé paiement du fait de ladite responsabilité encourue et aura signifié l'avis selon lequel le droit de compensation dont jouit la Banque sera exercé sur ce dividende, et la compensation sur le dividende sera ainsi appliquée en conséquence.
7. La Banque :
 - a. a la faculté de détenir des avoirs de toutes sortes et des comptes dans n'importe quelle monnaie ; et
 - b. peut transférer librement ses avoirs d'un pays à un autre et convertir toute monnaie en sa possession en une autre, sans être limitée par des contrôles, des réglementations, des restrictions ou des moratoires de n'importe quelle nature.
8. Tous les gouverneurs, les administrateurs et leurs suppléants, les fonctionnaires et le personnel de la Banque dont les noms et catégories sont spécifiés par le Président du Groupe et directeur général et approuvés par le Conseil jouissent, sur les territoires des États membres de la Banque, des mêmes privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États membres et les fonctionnaires du Marché commun de rang comparable.
9. Il est accordé à tous les fonctionnaires de la Banque une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont des fonctionnaires de la Banque bénéficiant des privilèges et des immunités spécifiés dans les présents Statuts.
10. Sans préjudice des précédentes dispositions, les États membres s'engagent à accorder à tous les représentants des États membres, à tous les fonctionnaires de la Banque et aux experts fournissant des conseils ou assistance à la Banque, des facilités et services de courtoisie qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions au service de la Banque. Toutes ces personnes ont, plus particulièrement, en application des dispositions des présents Statuts, le droit d'entrer, de séjourner ou de sortir autant que de besoin aux fins de l'exercice de leurs fonctions. Il leur est accordé des facilités de voyage rapide et les visas, le cas échéant, leur sont délivrés promptement et gratuitement.
11. Le Groupe TDB veille à ce que ses locaux ne se transforment pas en refuge pour les fugitifs recherchés par la justice ou pour des individus frappés d'extradition ou pour des personnes qui se déroberaient à des citations à comparaître ou à des poursuites judiciaires.
12. Le Président du Groupe et directeur général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du Groupe TDB dans les cas où, à son avis, le maintien de l'immunité entraverait le cours de la justice, et où elle peut être levée sans préjudice aux intérêts du Groupe TDB.

13. Le Groupe TDB coopère à tout moment avec les autorités compétentes des États membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois nationales et de prévenir toute survenance d'abus résultant des privilèges, immunités et facilités repris dans le présent article.

Article 44 : Amendement des Statuts

1. Les présents Statuts peuvent être amendés uniquement par le Conseil des gouverneurs de la Banque par une majorité des deux tiers du total des droits de vote de la Banque, dont au moins deux tiers des voix des actionnaires sont les États membres ou les Institutions africaines. Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les actions des catégories A et B.
2. Lorsqu'un amendement a été adopté, la Banque l'atteste par une communication formelle adressée à tous les Membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les Membres trois mois après le mois pendant lequel une telle communication a été émise, à moins que l'amendement visé au paragraphe 1 du présent article ne précise une période différente.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement des Statuts qui modifie :
 - a. le droit d'un Membre à se retirer de la Banque en vertu de l'article 36 des présents Statuts ;
 - b. le droit de souscrire au capital-actions de la Banque en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 des présents Statuts ; et
 - c. la limitation de la responsabilité prévue aux paragraphes 7 et 8 de l'article 6 des présents Statuts.

Article 45 : Interprétation ou application

Fusionné avec l'article 46.

Article 46 : Interprétation ou application des Statuts et règlement des différends

1. Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions des présents Statuts qui peut surgir entre Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Banque sera soumise au Conseil d'administration pour décision. Dans tous les cas où le Conseil d'administration aura pris une décision, l'actionnaire concerné peut demander que la question soit soumise au Conseil des gouverneurs dont la décision sera définitive et exécutoire. Dans l'attente d'une décision du Conseil des gouverneurs, la Banque pourra agir sur base de la décision du Conseil d'administration. Cette procédure est applicable en lieu et place de toute procédure judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends et, ni la Banque ni aucun Actionnaire ou ancien Actionnaire ne peut intenter une action en justice en rapport avec cette question, sauf s'il s'agit d'obtenir exécution d'une décision du Conseil d'administration ou du Conseil des gouverneurs. Dans le cas d'un différend avec un ancien Membre ou un ancien Actionnaire ou entre la Banque et un Membre ou un Actionnaire sur la cessation des opérations de la Banque, ce différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal

de trois arbitres. Chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment un troisième arbitre qui assurera la présidence du tribunal. La procédure adoptée est celle énoncée dans le Règlement de la CNUDCI de temps à autre.

2. Un vote à la majorité des arbitres doit être suffisant pour parvenir à une décision qui sera définitive et obligatoire pour les parties, et une décision des arbitres doit comporter une clause de paiement des frais et des dépens.

Article 47 : Pouvoirs règlementaires

Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil des gouverneurs peut édicter les règlements, y compris un règlement financier et les limitations pouvant être imposées sur les opérations du Groupe TDB, qui sont compatibles avec les dispositions des présents Statuts, et qu'il juge nécessaires ou appropriés pour favoriser la réalisation des objectifs et l'exercice des fonctions du Groupe TDB.

Article 48 : Dispositions finales

1. Les présents Statuts, dont les textes en anglais et en français font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Les Statuts entrent en vigueur à une date qui est déterminée par le Conseil.
3. Tout Etat, personne morale, entreprise et Institutions mentionnés à l'article 3 des présents Statuts qui souhaite devenir Membre de la Banque après l'entrée en vigueur des présents Statuts soumet une demande d'adhésion au Président du Groupe et directeur général qui soumettra ensuite cette demande à l'approbation du Conseil des gouverneurs.
4. Le Président du Groupe et directeur général transmet des copies certifiées des présents Statuts et la notification concernant l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion aux présents Statuts, aux Membres de la Banque, au Secrétaire général du Marché commun et à toutes autres organisations internationales que le Conseil des gouverneurs détermine.

Article 49 : Commencement des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, chaque Membre de la Banque nomme un gouverneur conformément aux dispositions de l'article 26 des présents Statuts et le Secrétaire général du Marché commun convoque la première réunion du Conseil des gouverneurs de la Banque.
2. A la réunion mentionnée au paragraphe 1 du présent article, le Conseil des gouverneurs :
 - a. élit le/la président(e) du Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 des présents Statuts ;
 - b. nomme le/la Président(e) et les autres membres du personnel essentiel de la Banque ;
 - c. donne au Conseil d'administration et aux autres organes de la Banque les instructions nécessaires à l'application rapide et efficace des dispositions des présents Statuts.

3. Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Membres de la Banque nomment les membres du Conseil d'administration. Un mois après sa constitution, le Conseil d'administration tient sa première réunion et :
 - a. donne au Président(e) toutes les orientations nécessaires à l'application des présents Statuts ; et
 - b. prend toute autre mesure nécessaire à l'application rapide et efficace des dispositions des présents Statuts.
4. Aux fins du présent article 49, « Président » signifie le premier président et représentant légal de la Banque nommé par l'assemblée du Conseil des gouverneurs mentionné au paragraphe 1 du présent article.

FAIT à Bujumbura, République du Burundi, le 12 juillet 1985, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Annexe A - Note du Secrétaire du Conseil du Groupe

1.
 - a. Le Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et australe est entré en vigueur le 2 septembre 1982 comme une première étape vers la création d'un Marché commun et par la suite d'une Communauté économique de la sous-région de l'Afrique de l'Est et australe.
 - b. Le chapitre neuf du Traité dispose de la création de la Banque.
 - c. Avec l'entrée en vigueur, le 8 décembre 1994, du Traité portant création du Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et australe qui a transformé la zone d'échanges préférentiels en un Marché commun, le Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et australe a été abrogé.
2. Les Statuts ont été adoptés par le Conseil des ministres de la Zone d'échanges préférentiels à Bujumbura, Burundi, le 12 juillet 1985 et sont entrés en vigueur le 6 novembre 1985.
3. Les Statuts ont été amendés de temps à autre et tous ces amendements sont décrits à l'annexe B.
4. Les précédents amendements ont été apportés en vertu des résolutions BG/37/21/09B, BG/37/21/10C et BG/38/22/11 et les Statuts amendés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2022. Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, les amendements de 2024 ont été apportés conformément à la résolution BOG/CR/2023/01C (les « Amendements de 2024 ») et les Statuts ainsi amendés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024, dans les conditions fixées par le Conseil des gouverneurs en vertu de l'article 44(2) des Statuts.
5. Eu égard à la signature d'accords et de documents annexes y relatifs conformément à l'article 30(6) des présents Statuts et à toute levée des immunités de la Banque envisagée en vertu de l'article 42(3) des Statuts, les amendements du 2024 entreront en vigueur le 1er mars 2024, selon les cas.

Annexe B – Amendements et abrogations

AMENDÉ à :

1. Nairobi, Kenya, le troisième jour du mois de juin mille neuf cent quatre-vingt-dix, par résolution BG/6/90/14 ;
2. Abidjan, Côte d'Ivoire, le quinzième jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt-treize, par résolution BG/9/93/9 ;
3. Nairobi, Kenya, le quatorzième jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt-quatorze, par résolutions BG/10/94/3, BG/10/94/4, BG/10/94/5, BG/10/94/6, BG/10/94/7, BG/10/94/8 et BG/10/94/9 ;
4. Kampala, Ouganda, le neuvième jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt-quinze, par résolution BG/11/95/4 ;
5. Harare, Zimbabwe, le quinzième jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, par résolution BG/13/97/5 ;
6. Kigali, Rwanda, le dix-neuvième jour du mois de juin deux mille un, par résolution BG/17/01/06 ;
7. Addis Ababa, Ethiopie, le vingt-sixième jour du mois de juin deux mille deux, par résolution BG/18/02/05 ;
8. Ile Maurice, le vingt-septième jour du mois de juin deux mille sept, par résolution BG/23/07/06 ;
9. Lusaka, Zambie, le vingtième jour du mois de décembre deux mille douze, par résolution BG/28/12/07 ;
10. Djibouti, Djibouti, le cinquième jour du mois de novembre deux mille quinze, par résolution BG/31/15/07 ;
11. Kigali, Rwanda, le seizième jour du mois de mai deux mille seize, par résolution BG/32/16/07 ;
12. Mahé, Seychelles, le trente et unième jour du mois d'août deux mille dix-sept, par résolution BG/33/17/08 ;
13. Livingstone, Zambie, le vingt-deuxième jour du mois d'août deux mille dix-neuf, par résolutions BG/35/19/07, BG/35/19/09, BG/35/19/12 et BG/35/19/13 et par résolutions BOG/CR/2020/01B, BG/36/20/07 et BG/36/20/10, ainsi que par circulaire ;
14. Résolutions BG/37/21/09B et BG/37/21/10C adoptées par le Conseil des gouverneurs par voie de circularisation en 2021 ;
15. Maurice, le vingt-cinquième jour du mois d'août deux mille vingt-deux, par résolution BG/38/22/12 ;
16. Résolution circulaire BOG/CR/2023/01C adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2023 par voie de circularisation ; et
17. Maputo, Mozambique, le trentième jour du mois de juillet deux mille vingt-quatre, par les résolutions BG/40/24/07B, BG/40/24/08B et BG/40/24/10.



INTEGRATING & ADVANCING THE REGION
WWW.TDBGROUP.ORG